



# **CONSEIL MUNICIPAL**

6 avril 2023

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

## **ADMINISTRATION – FINANCES**

### **Affaire n°1**

**Objet** : Décision budgétaire modificative n°01

**Rapporteur** : Jean-Paul PIOT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu le budget 2023 de la commune,

Du 1<sup>er</sup> au 3 juin la Ville de Saint-Jean-de-Védas lance son premier Festival d'humour « Védas en Rire » en collaboration avec l'association Cocotte-Minute et en partenariat avec la Mission Locale de Montpellier Méditerranée Métropole.

Trois soirées en présence de trois artistes :

- Jeudi 1<sup>er</sup> Juin Djamil le Shlag (en partenariat avec la Mission Locale de Montpellier Méditerranée Métropole : 100 places offertes aux jeunes de la mission locale de Sète et Montpellier)
- Vendredi 2 juin Douilly (en collaboration avec l'association Cocotte-Minute)
- Samedi 3 juin Laura Calu (en collaboration avec l'association Cocotte-Minute)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal de l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et prévoir ainsi les dépenses et recettes inhérentes à ce nouvel évènement.

### **Section de fonctionnement**

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap	Libellé	BP 2023	DM1	TOTAL BP + DM1
011	Charges à caractère général	3 393 552,00 €	8 000,00 €	3 401 552,00 €
012	Charges de personnel	9 160 000,00 €		9 160 000,00 €
014	Atténuation de produits	1 071 850,00 €		1 071 850,00 €
65	Autres charges de gestion courante	597 200,00 €		597 200,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES GESTION COURANTE</b>	<b>14 222 602,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>14 230 602,00 €</b>
66	Charges financières	210 000,00 €		210 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €		1 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES FONCTIONNEMENT</b>	<b>14 433 602,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>14 441 602,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	902 218,00 €		902 218,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 100 000,00 €		1 100 000,00 €
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section			0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES ORDRE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 002 218,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 002 218,00 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>16 435 820,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>16 443 820,00 €</b>
002	Solde d'exécution de la SF reporté (si -)			0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>16 435 820,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>16 443 820,00 €</b>

Les dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

Objet	Montant
Contrat de cession Le Shlag du 1er juin	5 270,00 €
Déplacement Le Shalg	750,00 €
Hébergement Le Shlag	130,00 €
Intermittents Festival 1,2 et 3 juin	1 850,00 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>8 000,00 €</b>

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	BP 2023	DM1	TOTAL BP + DM1
013	Atténuation de charges	223 900,00 €		223 900,00 €
70	Produits des services	1 153 490,00 €	6 500,00 €	1 159 990,00 €
73	Impôts et taxes	12 627 500,00 €		12 627 500,00 €
731	Fiscalité locale	26 840,00 €		26 840,00 €
74	Dotations, Subventions et participation	1 404 930,00 €	1 500,00 €	1 406 430,00 €
75	Autres produits de gestion courante	371 800,00 €		371 800,00 €
	<b>TOTAL RECETTES GESTION COURANTE</b>	<b>15 808 460,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>15 816 460,00 €</b>
76	Produits financiers			0,00 €
77	Produits exceptionnels	270 000,00 €		270 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT</b>	<b>16 078 460,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>16 086 460,00 €</b>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	357 360,00 €		357 360,00 €
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section			0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES ORDRE FONCTIONNEMENT</b>	<b>357 360,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>357 360,00 €</b>
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>16 435 820,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>16 443 820,00 €</b>
002	Solde d'exécution de la SF reporté (si +)			0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>16 435 820,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>16 443 820,00 €</b>

Les recettes correspondant à l'évènement sont détaillées comme suit :

Objet	Montant
Billetterie du jeudi 1er juin : 260 places à 25 €	6 500,00 €
Participation Mission Locale	1 500,00 €
<b>Total recettes</b>	<b>8 000,00 €</b>

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal pour l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément aux tableaux présentés ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°01.

## **ADMINISTRATION – FINANCES**

### **Affaire n°2**

**Objet : M57 : Durée d'amortissement des biens : modification**

**Rapporteur : Jean-Paul PIOT**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal implique de faire évoluer les modalités de comptabilisation des amortissements ;

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, l'amortissement est ainsi calculé à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce principe s'applique de manière prospective aux biens qui sont acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022, les règles de comptabilisation de l'amortissement fixées par la M14 continuent de s'appliquer. L'amortissement est calculé en année pleine, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de mise en service de l'immobilisation amortissable.

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

L'application de cette simplification doit être non significative sur la production de l'information comptable. Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de mise en service de l'immobilisation amortissable. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans la délibération les catégories d'immobilisations concernées.

Concernant les subventions d'équipements versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite.

Néanmoins, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une courte période, généralement inférieure à 12 mois.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant, soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires, des durées d'amortissement maximales étant fixées dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

Suite à la mise en pratique de la nomenclature M57, il convient de mettre à jour le tableau en annexe approuvé par la délibération n°2023-012.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ABROGER** la délibération 2023-012 du 1<sup>er</sup> février 2023,
- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **D'APPLIQUER** la méthode d'amortissement dérogatoire à la règle du prorata temporis pour les immobilisations le justifiant, l'application de cette simplification n'étant pas significative sur la production de l'information comptable. Les différentes catégories d'immobilisations concernées sont identifiées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **DE DÉCLARER** « biens de faibles valeurs » toutes immobilisations amortissables dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC. La durée d'amortissement est fixée à un an,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

## DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS du budget principal et des budgets annexes

Catégorie de biens		Durées d'amortissement (en années)	Acquisition par lots ou suivi globalisé par opération = Pas d'application de la règle du prorata temporis		
<b>Ensemble des budgets</b>					
Biens de faible valeur < 500 €		1	X		
<b>Immobilisations incorporelles</b>					
<b>Frais études, de recherche et de développement et frais d'insertion</b>	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10	X	
	2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	5	X	
	2031	Frais de recherche et de développement	5	X	
	2033	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5	X	
<b>Subventions d'équipements versées...</b>	2042_	Pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5		
	2041_	Pour le financement de biens immobiliers ou des installations	30		
	2046	Attribution de compensation d'Investissement	15		
		Pour le financement de projets d'infrastructure d'intérêt national	40		
<b>Concessions, droits</b>	2051	Logiciel bureautique	2		
	2051	Application informatique	5		
	2088	Autres immobilisations incorporelles	5		
<b>Immobilisations corporelles</b>					
<b>Foncier</b>	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10		
	21321	Immeubles de rapport	30		
	2152	Installation de voirie	20	X	
<b>Installations, matériels et outillage techniques</b>	2152	Mobilier urbain divers	10	X	
	2152	Signalisation	10	X	
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10		
	21572	Matériel technique scolaire	10		
	215738	Matériel et outillage de voirie	10		
	215731	Appareil de levage	10		
	215741	Matériel et outillage des cantines scolaires	10		
	21578	Autre matériel technique	10		
	2158	Equipement sportif	10	X	
	2158	Estrades, gradins, podiums, chapiteaux	10		
	2158	Autre installation, matériel et outillage technique	10	X	
	2161_	Dépenses ultérieures immobilisées - biens culturels immobiliers	20		
	<b>Biens historiques et culturels</b>	2162_	Dépenses ultérieures immobilisées - biens culturels mobiliers	10	
		21828	Véhicule de tourisme thermique	7	
<b>Transport</b>	21828	Véhicule de tourisme propre	7		
	21828	Véhicule utilitaire thermique	7		
	21828	Véhicule utilitaire propre	7		
	21828	Deux roues	7		
	21828	Vélos électriques	2		
	21828	Autres matériels de transport (remorques, ...)	10		
	2183_	Ordinateur fixe, ordinateur portable	3		
	2183_	Imprimante	3	X	
<b>Matériel de bureau et informatique</b>	2183_	Serveurs	3		
	2183_	Appareil de numérisation	3	X	
	2183_	Photocopieur	5		
	2183_	Broyeur de papier	4	X	
	21838	Machine à affranchir	4		
	21838	Machine de mise sous plis	4		
	2183_	Matériels divers de bureau	4	X	
	2183_	Matériels informatique ou réseau	10	X	
	2185	Téléphone fixe	7	X	
	2185	Téléphone mobile	3	X	
	2184_	Armoire	12		
<b>Mobilier</b>	2184_	Rayonnage archives	12	X	
	2184_	Petit mobilier de rangement	12	X	
	2184_	Bureau	12		
	2184_	Siège	12	X	
	2184_	Autres mobiliers	10	X	
<b>Autres matériels</b>	21578	Piano de concert	25		
	21578	Instrument à vent	5		
	21578	Instrument d'orchestre	10		
	21578	Autres instruments	5		
	21578	Télévision	10		
	21578	Caméscopes	10		
	21578	Appareil photo et accessoires	10		
	21578	Rétroprojecteur	10		
	21578	Autres matériels audiovisuels	10		
	21578	Fontaine à eau	10		
	21578	Electroménager	7		
	21578	Matériel de Nettoyage	10		
	21578	Monétique (lecteur carte bleue,...)	5		
	2188	Autres matériels	5		

les \_ indique une déclinaison

## **ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

### **Affaire n°3**

**Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité**

**Rapporteur : Véronique FABRY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU les délibérations du conseil municipal n° 2011-97 du 16 novembre 2011, n° 2021-33 du 8 avril 2021 et n° 2022-073 du 27 septembre 2022 ;

VU les crédits inscrits au budget.

**ARTICLE 1:** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, d'un séminaire ou autres natures en lien avec ses missions, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport (indemnités kilométriques, frais transports en commun, frais de péages et de stationnement, de taxi, ...), ainsi que du remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement. La collectivité intervient uniquement si l'organisme de formation ne rembourse pas les frais de déplacements.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'un examen professionnel organisé par le CNFPT, les centres de gestion ou tout organisme en lien avec la fonction publique territoriale, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF ou si les modalités de déplacement par train sont plus contraignantes.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas du midi et du soir à 17.50 € pour chaque repas.

Le montant forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement est de 70 € pour le tarif de base, de 90 € dans les grandes villes (population égale ou supérieure à 200.000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € pour la commune de Paris.

Le remboursement des frais d'hébergement se fera sur présentation, au retour du déplacement, d'un justificatif de paiement et dans la limite de ces montants.

Le montant de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée et en situation de mobilité réduite est fixé à 120€ quel que soit le lieu de la mission. Le remboursement se fera également après fourniture d'un justificatif et dans la limite de cette somme plafond.

**ARTICLE 5 :** L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour l'utilisation d'un autre véhicule à moteur, l'indemnité kilométrique est la suivante :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 135 cm<sup>3</sup>) : 0.15 € ;
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.12 €.

L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure à 10 € lors de l'utilisation d'un vélomoteur ou d'une motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

Ces montants varieront automatiquement en fonction des montants fixés par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 6 :** Certains agents exerçant des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune (leur résidence administrative) peuvent percevoir après autorisation du conseil municipal une indemnité forfaitaire liée à ces déplacements. Pour ces déplacements, ces agents ne peuvent utiliser des transports en commun et ne disposent pas de véhicules de service.

Cette indemnité de 200 € maximum sera versée, sous réserve de satisfaire à l'année les conditions énoncées, à défaut un prorata temporis mensuel sera effectué. Cette indemnité pourra être versée aux agents affectés aux postes suivants :

- Responsable du pôle Education, Enfance, Jeunesse et Loisirs ;
- Responsable du pôle Aménagement du Territoire ;
- Responsable du pôle Culture ;
- Directrice de la Maison de la Petite Enfance ;
- Responsable des ALP ;
- Responsable du service Sports et Associations ;
- Responsable des Affaires Scolaires ;
- Responsable et adjoint ALSH ;
- Chargée des accueils des publics et des compagnies.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions de la délibération 2011-97 non modifiées par la présente délibération restent en vigueur. Les délibérations n° 2021-33 du 8 avril 2021 et n°2022-073 du 27 septembre 2022 sont abrogées.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'APPROUVER** les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par les agents titulaires et non-titulaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## **ADMINISTRATION – PERSONNEL**

### **Affaire n°4**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : Véronique FABRY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

Considérant que les besoins des services et les évolutions de carrière des agents nécessitent la modification d'un emploi permanent et la création de quatre emplois permanents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

### **Modification :**

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Poste existant</b>	<b>Modification du poste existant</b>	<b>Nombre de postes à modifier</b>	<b>Catégorie/Echelle indiciaire</b>	<b>Motif</b>
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique – à temps non complet – (31h10/hebdomadaire) service entretien	Adjoint technique – à temps non complet – (31h30/hebdomadaire) service entretien	1	C1	Augmentation du temps de travail

## Création :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/Echelle indiciaire	Motif
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe – spécialité guitare – temps non complet – (3h/hebdomadaire) école de musique	1	B	Avancement de grade dans collectivité principale
Agents de Police Municipale	Gardien-brigadier de Police Municipale – temps complet	3	C2	Recrutement

*En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP qui devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.*

*Le contrat relevant de l'article 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.*

*Les contrats relevant de l'article L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

## **ADMINISTRATION - PERSONNEL**

### **Affaire n°5**

**Objet : Adhésion au Groupement des Entreprises Françaises dans la Lutte contre le Cancer (GEFLUC) Occitanie**

**Rapporteur : Véronique FABRY**

Les actifs suivis pour un cancer sont de plus en plus nombreux dans le monde du travail ce qui oblige à concilier cancer et travail pour préserver le lien social et diminuer l'impact de la maladie pour les employeurs et pour les agents tant au niveau professionnel que personnel.

Le Gefluc Occitanie est une association loi 1901 à but non lucratif, membre de la Fédération Nationale des Gefluc, reconnue d'utilité publique et labellisée Don en Confiance.

Depuis 1977, le Gefluc Occitanie œuvre pour la lutte face au Cancer. Il dispose d'un portefeuille d'actions concrètes à destination des employeurs en matière de prévention, de solidarité et de soutien dans le but d'améliorer la qualité de vie.

Ainsi, l'association propose :

- ✓ Le déploiement d'actions de prévention et de sensibilisation au dépistage des cancers en faveur des agents de collectivité ;
- ✓ L'accompagnement de la collectivité dans la prévention du cancer ;
- ✓ L'accompagnement de tout agent de la collectivité qui serait diagnostiqué avec un cancer.

Le montant de l'adhésion pour l'année 2023 est fixé à 3 000 €.

Dans le cadre de la politique de prévention des risques professionnels et de la qualité de vie au travail menée en faveur des agents de la collectivité depuis le début du mandat, les actions proposées par l'association s'inscrivent pleinement dans ces objectifs.

**En conséquence, il est proposé** au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ADHERER** à l'association GEFLUC Occitanie conformément à la convention jointe en annexe,
- **D'APPROUVER** le montant de l'adhésion fixé à 3 000 € pour l'année 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## Convention de Partenariat

Entre

### **Gefluc Occitanie**

ICM Val d'Aurelle B – 31, rue de la Croix Verte  
34 090 Montpellier cedex 5  
Siret : 349 371 716 00011

Représenté par **le Docteur Didier CUPISSOL**, Président

Ci-dénotmé après « Le Gefluc ».

Et

### **Ville de Saint-Jean-de-Védas**

Représentée par .....

Ci-dénotmée après « La Ville ».

### **Préambule**

Depuis 1977, le Gefluc Occitanie œuvre pour la lutte face au Cancer et mène des actions de prévention, de solidarité et de soutien à la recherche.

Le Gefluc a développé depuis deux ans une application d'évaluation des risques de Cancer liés aux habitudes de vie. Cette application dénotmée Ge-test est un outil mis à disposition de ses adhérents, dans une optique d'amélioration de prévention et d'amélioration de la qualité de vie, deux notions intrinsèquement liées.

Le Gefluc mène également des actions pour le maintien et le retour à l'emploi des personnes diagnostiquées avec un cancer.

Enfin, les actions de prévention du Gefluc, effectuées en milieu professionnel, entrent dans le cadre d'une démarche RSO.

**Dans ce cadre, il est convenu :**

## **1. Engagement du Gefluc Occitanie**

- Le Gefluc Occitanie s'engage à déployer des actions de prévention et de sensibilisation au dépistage auprès des agents de la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

Le programme des actions et les modalités d'applications seront mises en place d'un commun accord avec les services de la Ville.

Le Gefluc pourra, à la demande de la Ville, également déployer le Programme Ge-Test auprès des agents.

Ce programme permet d'évaluer leurs habitudes individuelles de vie, grâce à un outil ludique, sans culpabilisation, dans le respect de l'anonymat et de la protection des données.

Ce test consiste en un questionnaire précis à renseigner directement sur une application en ligne.

Les algorithmes élaborés par le Gefluc permettent ensuite à chaque utilisateur d'obtenir un rapport détaillé sur ses propres habitudes et leurs niveaux de risques : alimentation, tabac, activité physique...

Ce programme permet également d'obtenir une photographie précise, à l'échelle d'un service ou de l'ensemble des agents, sur les risques liés aux habitudes de vie.

Ces risques sont détaillés et hiérarchisés et l'étude qui en est faite sera transmise à la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

- Le Gefluc Occitanie s'engage à accompagner la Ville de Saint-Jean-de-Védas pour toute demande concernant la prévention du cancer.

Il s'engage notamment à proposer un plan de prévention personnalisé correspondant aux risques identifiés.

Il pourra également, à la demande de la Ville, organiser des réunions d'information, fournir des supports numériques (webinar) ou papier.

- Le Gefluc Occitanie s'engage à accompagner tout agent de la Ville qui serait diagnostiqué avec un Cancer.  
Cet accompagnement est effectué selon les programmes et protocoles du Gefluc.  
Cependant, il ne pourra être effectué qu'à la demande de l'agent et après signature d'un consentement éclairé.  
L'accompagnement proposé par le Gefluc ne rentre pas dans le champ médical et n'influe pas sur le parcours thérapeutique proposé par un établissement de soins spécialisé en oncologie à l'agent.  
Il s'agit d'un accompagnement social et psychologique.

## **2. Engagement de la Ville de Saint-Jean-de-Védas**

- La Ville de Saint-Jean-de-Védas s'engage à adhérer au Gefluc Occitanie pour l'année 2023.

A ce titre, la Ville s'engage à verser la somme de :

3.000 € (Trois mille €uros) au Gefluc Occitanie.

Cette somme sera versée par mandat administratif sur le compte du Gefluc Occitanie ouvert au Crédit Agricole du Languedoc avant le 30 juin 2023 et selon les modalités définies par la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

- La Ville de Saint-Jean-de-Védas s'engage à nommer un interlocuteur en son sein pour la mise en place des différentes actions que le Gefluc Occitanie mettra en place.  
Le programme et la forme des actions de prévention seront déterminés d'un commun accord entre le Gefluc Occitanie et le ou les représentant(s) de la Ville.
- Elle s'engage par ailleurs à faciliter la mise en place des actions du Gefluc Occitanie auprès de ses agents, dans le cadre des réglementations en vigueur, et notamment dans le strict respect des réglementations concernant les données personnelles des agents.

## **3. Publicité**

Le Gefluc et la Ville de Saint-Jean-de-Védas pourront faire mention de leur partenariat dans leurs publications, site internet, réseaux sociaux et discours (sans que cette liste soit exhaustive).

#### **4. Durée de la convention et reconduction**

Cette convention est conclue pour l'année civile 2023. Elle débutera à la date de sa signature et s'éteindra le 31 décembre 2023.

Elle n'est pas reconductible tacitement.

Cependant, le Gefluc et la Ville s'accordent pour effectuer une évaluation de ce partenariat et pour engager des discussions pour son renouvellement.

#### **5. Droit applicable – Règlement des litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend ou de litige survenant à l'occasion de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à consacrer leurs meilleurs efforts et à employer les moyens nécessaires à la résolution à l'amiable du différend ou du litige.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le différend sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

**Dr Didier CUPISSOL**  
**Président**  
**Gefluc Occitanie**

**François RIO**  
**Maire**  
**Ville de Saint-Jean-de-Védas**

## **ADMINISTRATION – PERSONNEL**

### **Affaire n°6**

**Objet : Régime Indemnitaire Tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : mise à jour des dispositions légales applicables**

**Rapporteur : Véronique FABRY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 9 mars 2023,

Pour mémoire, le 12 juillet 2016 avait été adopté par délibération n°2016-52 le « Règlement intérieur de la ville ».

Il s'avérait que ce règlement ne reflétait pas la volonté de l'équipe municipale actuelle en matière de qualité de vie au travail et de stratégie pluriannuelle de pilotage des richesses humaines. Il était obsolète sur certains sujets, incomplet ou trop restrictif.

Le RIFSEEP avait été mis en place de façon partielle par délibérations n° 2016-51 en date du 12 juillet 2016 et n° 2019-36 du 16 mai 2019 après avis du Comité technique réuni en dates du 29/06/2016, du 21/02/2019 et du 14/05/2019.

Le 03 octobre 2022 est entré en vigueur le nouveau règlement intérieur de la collectivité, fruit de la volonté et de la réflexion des quatre groupes de travail « Carrière et Social », « Régime indemnitaire », « Bien-être au travail » et « Temps de Travail » composés de représentants du personnel, d'élus et d'agents municipaux.

Ce règlement intérieur a comme principaux objectifs :

- L'épanouissement professionnel de chacun ;
- De fixer les règles de fonctionnement interne de la collectivité permettant d'apporter un cadre sécurisé et sécurisant ;
- De fixer et/ou de rappeler les règles relatives à la carrière des agents et l'action sociale permettant d'établir un déroulement et accompagnement de carrière pluriannuel ;
- Une amélioration des conditions de travail ;
- Une politique managériale plus humaine et responsabilisante.

Il a permis, entre autres, l'instauration des bases d'un véritable RIFSEEP reposant sur des critères objectifs, justes et transparents. Il reconnaît et valorise le travail des agents

publics qui s'investissent quotidiennement pour répondre aux exigences de qualité du service public. Ce régime indemnitaire plus attractif et harmonieux constitue l'une des fondations des Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle en matière sociale du mandat actuel. Il s'agit d'un engagement politique et financier fort, impactant de façon significative le budget de la masse salariale.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

En préambule, le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le RIFSEEP a vocation :

- À s'appliquer à tous les agents quel que soient leurs grades ou leurs filières ;
- À remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret.

**Bénéficiaires :**

- ✓ Titulaires et Stagiaires ;
- ✓ Contractuels de droit public sur emploi permanent (sauf pour les contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.332-13 du CGFP où l'agent devra avoir plus de 3 mois d'ancienneté) ;
- ✓ Contractuels de droit public de plus de 6 mois d'ancienneté consécutifs ou non consécutifs sur emploi non permanent.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois de la FPT exceptés les agents de la filière Police municipale (catégories A, B et C) ainsi que les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique. Pour ces cadres d'emplois, les délibérations actuelles restent en vigueur.

**Structure du RIFSEEP :**

Le RIFSEEP comprend deux parts.

L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste, fondée sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle ; au regard des critères professionnels ci-dessous et détaillés en annexe:

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- ✓ En cas de changement de fonctions ;
- ✓ Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- ✓ En cas de changement à la suite d'une promotion.

Et l'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel, fondé sur la manière de servir et l'engagement professionnel. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent ;
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- ✓ Son sens du service public ;
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe ;
- ✓ Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois d'avril après collecte et analyse de tous les entretiens professionnels réalisés au cours du dernier trimestre de l'année N-1 (possibilité de le verser en 1 ou 2 fois).

Il fera l'objet d'une autre délibération qui fixera les modalités précises d'attribution.

#### Montants plafonds individuels annuels :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes au vu des critères de cotation professionnels définis.

Ainsi, les groupes de fonctions et les montants plafonds annuels sont fixés comme suit :

Niveaux de responsabilités, fonctions	Catégorie	Groupe	Cadre d'emplois	Montant plafond IFSE individuel annuel € statutaire	Montant plafond CIA individuel annuel € - statutaire
Direction générale	A	A+ - G1	Attachés territoriaux	36 210	6390
		A1 - G2	Attachés territoriaux	32 130	5 670
			Ingénieurs territoriaux	40290	7110
			Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	27200	4800

Responsabilité d'un service avec encadrement	A	A2 - G3	Attachés territoriaux Directeurs d'enseignement artistique	25 500	4 500
			Ingénieurs territoriaux	36 000	6 350
A2-G2		Educateurs de Jeunes Enfants	13 500	1 620	
A2 - G1		Puériculteurs territoriaux	19 480	3 440	
		Puériculteurs cadre de santé	25 500	4 500	
		Conseillers socio-éducatifs Conseillers des APS	25 500	4 500	
Coordination		A3 - G4	Attachés territoriaux	20 400	3600
		A3 - G4	Ingénieurs territoriaux	31 450	5 550
Responsabilités particulières sans encadrement		A3 - G3	Psychologues territoriaux Conseillers des APS	20 400	3 600
			Assistants socio-éducatifs Infirmiers en soin généraux Puériculteurs territoriaux	15 300	2 700
	Infirmiers territoriaux		8010	1090	
	A3 - G3	Educateurs de Jeunes Enfants	13 000	1 560	
	A3 - G3	Médecins	29495	5205	
Responsable de service	B	B1 - G1	Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16720	2280
			Techniciens territoriaux	19660	2680
			Rédacteurs territoriaux	17 480	2 380
Gestionnaire spécialisé avec encadrement			Animateurs territoriaux Educateurs des APS		

Responsabilité d'une équipe  Gestion spécialisée sans encadrement	B	B2 - G2	Rédacteurs territoriaux	16015	2185
			Animateurs territoriaux Educatrices des APS		
Responsabilités particulières sans encadrement	B	B3 - G3	Rédacteurs territoriaux  Animateurs territoriaux Educatrices des APS	14 650	1 995
			Techniciens territoriaux		
	B3 - G2	Auxiliaires de puériculture territoriaux	8010	1090	
		Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux			
Responsable d'équipe ou de site  Assistant avec encadrement	C	C1 - G1	Adjoints administratifs territoriaux  Agents spécialisés des écoles maternelles  Adjoints techniques territoriaux  Adjoints d'animation territoriaux  Opérateurs des activités physiques et sportives  Agents de maîtrise territoriaux	11 340	1260

Fonctions spécifiques/particulières	C	C2 - G2	Adjoints administratifs territoriaux  Adjoints techniques  Agents sociaux  Agents spécialisés des écoles maternelles  Opérateurs des activités physiques et sportives  Adjoints d'animation  Agents de maîtrise  Adjoints du Patrimoine	10800	1200
Agent opérationnel	C	C3 - G2	Adjoints administratifs  Adjoints techniques  Agents sociaux Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives  Adjoints d'animation  Adjoints du Patrimoine	10800	1200

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants plafonds spécifiques.

La Prime de Participation au Service Public de 1300€ bruts annuels n'ayant pas le caractère d'avantage collectif, il est proposé de l'intégrer dans les montants annuels du RIFSEEP (IFSE) et de la verser en deux fractions à part égale en juin et en novembre.

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent. Elle ne peut se cumuler avec le RIFSEEP. De ce fait, les indemnités de régisseurs intégreront les montants annuels du RIFSEEP (IFSE) selon les critères et plafonds définis par arrêté ministériel du 28 mai 1993. Elles seront versées en une seule fraction en janvier N+1.

### **Cumuls possibles :**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'art. 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

### **Modalités de versement :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel tenant compte du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois sur une période de 365 Jours) ;
- Congés annuels ou exceptionnels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie, et ceci de façon rétroactive.

**Maintien à titre individuel :**

Les agents bénéficieront du maintien, à titre individuel, du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application des nouvelles dispositions du RIFSEEP.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **DE METTRE A JOUR** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités ci-dessus et l'annexe jointe ;
- **DE DIRE** que la présente abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les agents éligibles au RIFSEEP ;
- **DE PREVOIR** et inscrire les crédits correspondants au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

## ANNEXE COTATION RIFSEEP DES POSTES (IFSE)

		CRITERES	DESCRIPTION DU CRITERE	ECHELLE D'EVALUATION (choisir l'évaluation la plus adaptée à la fonction)						
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception		Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation	Direction générale	Direction d'un pôle	Direction d'un service	responsable d'équipe	Responsable de site	Chargé(e) de mission	Agents d'exécution
	Nombre de points	16		16	12	8	4	3	3	1
		Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité	50 et plus	21 à 50	11 à 20	6 à 10	1 à 5	0	
		5		5	4	3	2	1	0	
		Type de collaborateurs encadrés		Cadres dirigeants	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun		
	Nombre de points	10		4	3	2	1	0		
		Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)	Stratégique	Opérationnel	Intermédiaire	De proximité	Coordination	Sans	
		6		6	5	3	2	1	0	
		Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)		Déterminant	Fort	Modéré	Faible			
	Nombre de points	6		6	4	2	1			
		Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)	Oui	Non					
	Nombre de points	1		1	0					
		Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service	Oui	Non					
	Nombre de points	1		1	0					
		Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle	Oui	Non					
	Nombre de points	1		1	0					
		Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini	Oui	Non					
Nombre de points	1		1	0						
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions	Oui	Non						
Nombre de points	1		1	0						
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	Oui	Non						
Nombre de points	1		1	0						

## ANNEXE COTATION RIFSEEP DES POSTES (IFSE)

		CRITERES	DESCRIPTION DU CRITERE	ECHELLE D'EVALUATION (choisir l'évaluation la plus adaptée à la fonction)								
Technicité, expertise, expérience, qualifications		Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)	Expertise	Maîtrise	Fondamentaux						
	Nombre de points	3		3	2	1						
		Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste	Arbitrage/ décision	Conseil/ interprétation	Exécution						
	Nombre de points	3		3	2	1						
		Champ d'application / polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"	Plurimétier/ Plurisectoriel	Monométier/ monosectoriel							
	Nombre de points	2		2	1							
		Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	I (bac + 5 et plus)	II (bac + 3 ou 4)	III (bac + 2)	IV (bac ou équivalent)	V (CAP ou BEP)				
	Nombre de points	5		5	4	3	2	1				
		Habilitation / certification	Le poste nécessite t-il une habilitation et ou une certification? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)	Oui	Non							
	Nombre de points	1		1	0							
		Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	Large	Encadrée	Restreinte						
	Nombre de points	3		3	2	1						
		Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser <u>régulièrement</u> de <u>manière confirmée</u> un logiciel ou une langue étrangère, langue des signes dans le cadre de ses activités.	Oui	Non							
	Nombre de points	1		1	0							
		Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)	Oui	Non							
Nombre de points	1		1	0								
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)	Indispensable	Nécessaire	Encouragée							
Nombre de points	3		3	2	1							

## ANNEXE COTATION RIFSEEP DES POSTES (IFSE)

		CRITERES	DESCRIPTION DU CRITERE	ECHELLE D'EVALUATION (choisir l'évaluation la plus adaptée à la fonction)						
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel  (issues de la fiche de poste et du document unique)		Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)	Elus	Administrés	Partenaires extérieurs				
	Nombre de points	3		1	1	1				
		Risque d'agression physique		Fréquent	Ponctuel	Rare				
	Nombre de points	3		3	2	1				
		Risque d'agression verbale		Fréquent	Ponctuel	Rare				
	Nombre de points	3		3	2	1				
		Exposition aux risques de contagion(s)		Fréquent	Ponctuel	Rare				
	Nombre de points	3		3	2	1				
		Risque de blessure		Très grave	Grave	Légère				
	Nombre de points	3		3	2	1				
		Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.	Oui	Non					
	Nombre de points	1		1	0					
		Variabilité des horaires		Fréquente	Ponctuelle	Rare	Sans objet			
	Nombre de points	3		3	2	1	0			
		Contraintes météorologiques ou exposition au bruit		Fortes	Faibles	Sans objet				
	Nombre de points	2		2	1	0				
		Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)	Oui	Non					
	Nombre de points	1		1	0					
		Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : Conseils municipaux./communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, Conseils d'école, ...)	Récurrente	Ponctuelle	Rare				
	Nombre de points	2		2	1	0				
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	Elevé	Modéré	Faible	Sans objet				
Nombre de points	3	+ intégration des indemnités de régisseur selon les montants définis par arrêtés ministériels	3	2	1	0				
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	Elevé	Modéré	Faible					
Nombre de points	3		3	2	1					
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail	Agent prévention	SST, SSIAP	Non					
Nombre de points	3		2	1	0					
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.	Oui	Non						
Nombre de points	1		1	0						
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)	Direct	Indirect						
Nombre de points	3		2	1						
	<b>TOTAL</b>	108								
	<b>Autres</b>	En cas de remplacement sur un poste à responsabilités supérieures de plus d'1 mois consécutif (hors CP), attribution sans cumul possible de l'IFSE du poste concerné, si plus favorable, durant la période d'intérim si cet intérim est confié à l'agent N-1								

## **VIE DE LA MUNICIPALITE**

### **Affaire n°7**

**Objet** : Désignation du référent déontologue des élus

**Rapporteur** : Véronique FABRY

Vu l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2023-06 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que :

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées : un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, ou n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du collège des référents déontologues mis en place par délibération n° 2023-06 du 16 février 2023 afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du collège des référents déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du collège de référents déontologues.

Le Maire propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du collège des référents déontologues mis en place par le CFMEL, d'adhérer au service commun.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **DE DESIGNER** le collège de référents déontologues désigné par le CFMEL comme référent de la commune de Saint-Jean-de-Védas,
- **D'ADHERER** au service commun du CFMEL dans les conditions ci-dessus exposées,
- **DE PRECISER** que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le collège de référents déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## **ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES**

### **Affaire n°8**

**Objet : Entretien de la sépulture de Théodore CAMBON**

**Rapporteur : François RIO**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-17 et suivants,

La sépulture de Théodore CAMBON, Maire de 1830 à 1834 sur la commune, décédé sans descendance, repose depuis 174 ans au cimetière de l'Ortet Vieux (concession perpétuelle n°24, section B). La concession présentant un état manifeste d'abandon, il est proposé de la remettre en état.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la remise en état au frais de la commune de la sépulture perpétuelle dont le monument présente un intérêt historique sans exhumer les corps qu'elle contient.
  
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## **INTERCOMMUNALITE**

### **Affaire n°9**

**Objet : Convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Métropolitaine des Transports et des forces de sécurité de l'Etat : Approbation – Autorisation de signature**

**Rapporteur : Richard PLAUTIN**

Par délibération du 7 Juin 2021, le conseil de Métropole a approuvé la création d'une police municipale intercommunale nommée Police Métropolitaine des Transports (PMT).

Cette Police Métropolitaine a vocation à intervenir sur l'ensemble du réseau de transports en commun de la Métropole et à accompagner la prochaine gratuité des transports.

En vertu des dispositions du I de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention, conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, doit être élaborée. Elle vient préciser la nature et les lieux d'interventions ainsi que les modalités d'interventions des agents de la Police Municipale affectés à la Police Métropolitaine des Transports

Cette convention a pour objet d'organiser une coproduction de la sécurité entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, les communes signataires de la présente convention et la TAM, société publique locale dédiée à l'exploitation des transports en commun métropolitains de voyageurs. Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Les forces de sécurité de l'État, Gendarmerie Nationale et Police Nationale, et la Police Métropolitaine des Transports ont vocation à intervenir sur le réseau de transports en commun présent sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

La PMT est amenée à travailler de concert avec les forces de sécurité de l'État, les services de sûreté, les agents de contrôle de la société d'exploitation ainsi que les polices municipales des communes dès lors que celles-ci existent.

Afin d'assurer la mise en place opérationnelle de la PMT envisagée pour le mois de septembre 2023, il est nécessaire que chaque Maire des communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole signe la présente convention après délibération du Conseil Municipal.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Métropolitaine des Transports et des forces de sécurité de l'Etat
- **DE DESIGNER** Mr PLAUTIN Richard comme correspondant en charge de la représentativité de la commune pour les questions relatives à la Police Métropolitaine des Transports
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à cette affaire ;



## CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MÉTROPOLITAINE DES TRANSPORTS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

- La Préfecture de l'Hérault, représentée par Monsieur le Préfet,
- Le Tribunal Judiciaire de Montpellier, représenté par Monsieur le Procureur de la République,
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant de la catégorie des métropoles et dénommé « Montpellier Méditerranée Métropole »
- Les Maires de Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone,
- Le Président de la société publique locale, TAM,

----

Vu l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L511-1 et L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article L512-5 et L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la décision de création d'une Police Métropolitaine des Transports, sur l'initiative du Président de Montpellier Méditerranée Métropole le 07 Juin 2021 et suite aux notifications effectuées à chaque maire de cette délibération ;

Vu le Diagnostic Local de Sécurité réalisé par le pôle des sécurités et de la tranquillité publique mutualisé Ville et Métropole de Montpellier, en lien avec les forces de sécurité étatiques gendarmerie et police nationale et la TAM, gestionnaire du réseau de transports en communs,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PRÉAMBULE :**

La présente convention, élaborée en vertu des dispositions du I de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la police municipale affectés à la Police Métropolitaine des Transports (PMT).

Cette convention a pour objet d'organiser une coproduction de la sécurité entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, les communes signataires de la présente et la TAM, société publique locale dédiée à l'exploitation des transports en commun métropolitains de voyageurs. Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Les forces de sécurité de l'État, Gendarmerie Nationale et Police Nationale et la Police Métropolitaine des Transports ont vocation à intervenir sur le réseau de transports en commun présent sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

La PMT est amenée à travailler de concert avec les forces de sécurité de l'État, les services de sûreté, agents de contrôle de la société d'exploitation ainsi que les polices municipales des communes inscrites à ce dispositif quand il en existe une.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault (DDSP34) pour la zone Police et le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale de l'Hérault, pour la zone Gendarmerie.

Les agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports sont placés sous l'autorité des Maires des communes signataires lorsqu'ils agissent sur leurs territoires respectifs, conformément aux missions et objectifs assignés.

Les agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports sont mis à disposition par l'EPCI à l'ensemble des communes de Montpellier Méditerranée Métropole signataires de la présente convention.

Les équipements et matériels des agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports sont mis à disposition par l'EPCI à l'ensemble des communes de Montpellier Méditerranée Métropole signataires de la présente convention.

Les agents de la police métropolitaine sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité hiérarchique du président de l'établissement public de coopération intercommunale à savoir le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le responsable de la Police Métropolitaine des Transports est le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Métropolitaine des Transports, des missions de maintien de l'ordre.

# **TITRE I – COORDINATION DES SERVICES**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS**

### **Article 1 – Adaptation des moyens aux situations locales**

Le constat établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé met en exergue les besoins et priorités suivantes sur le réseau de transports en commun :

- La lutte contre les incivilités,
- La lutte contre les atteintes aux biens,
- La lutte contre les atteintes aux personnes,
- La lutte contre les violences faites aux femmes au sein du réseau,
- La lutte contre la délinquance itinérante

### **Article 2 – Objectifs de la Police Métropolitaine des Transports**

Conformément aux besoins identifiés et aux priorités indiquées, les objectifs suivants sont définis pour la Police Métropolitaine des Transports :

- Renforcer le niveau de réponse opérationnelle aux situations d'incivilités, de délinquance sur le réseau de transports en commun,
- Assurer une présence visible d'agents de police municipale embarqués sur le réseau et aux abords des infrastructures (Terminus, quais, parkings relais, voies et arrêts de bus...)
- Constater les infractions à la loi pénale, les faits de flagrance et procéder à l'interpellation de leurs auteurs,
- Rassurer les usagers et dissuader les actes de délinquance, lutter contre la fraude en partenariat avec la société d'exploitation
- Soutenir les personnels de la société d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions
- Gestion et sécurisation des grands événements à caractère pluri-communal et à rayonnement important et risques majeurs en appuis des Polices Municipales locales
- Sécurisations des sites culturels, sportifs et de loisirs à caractère pluri-communal et Métropolitain et générateurs d'affluence importante

### **Article 3 – Missions de la Police Métropolitaine des Transports**

La Police Métropolitaine des Transports assure ses missions sur l'ensemble du réseau de transports métropolitain de la TAM et ses dépendances immédiates desservant le territoire des communes signataires.

Les agents affectés à la PMT assureront leurs missions sur les lignes du réseau de transports en commun les plus impactés par les atteintes et les situations d'incivilités ainsi que celles les plus fréquentées par les usagers.

La Police Métropolitaine des Transports assure principalement :

- Des missions de sécurisation des usagers empruntant le réseau,
- Le maintien du bon ordre, de la tranquillité, salubrité publique eu sein du réseau,
- La constatation des infractions à la loi pénale, notamment les infractions relatives aux violences faites aux femmes,
- La constatation des infractions au Code des Transports en partenariat avec les agents de la société d'exploitation,
- La protection et la sécurisation du personnel de la société d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions,
- Conduire des opérations conjointes de sécurisation du réseau avec les forces de sécurité de l'État, les polices municipales et la société d'exploitation,
- La sécurisation et la constatation de infractions au Code de la Route sur les emprises, voies, routes et infrastructures du réseau de transport métropolitain,
- Répression des incivilités et infractions diverses constatées dans le cadre de leurs prérogatives.

#### **Article 4 – Organisation opérationnelle de la Police Métropolitaine des Transports**

De manière opérationnelle, les agents de la PMT seront organisés selon deux types de formations :

- Des patrouilles pédestres de sécurisation engagées au sein du réseau de transports en commun (tram/bus), sur les quais et aux ruptures de charges et sur les dépendances immédiates du réseau TAM.
- Des patrouilles véhiculées mobilisées prioritairement en soutien des patrouilles pédestres engagées. Les patrouilles véhiculées assurent également des missions de surveillances des voies et routes dédiées à la circulation des tramway/bus/bustram à haut niveau de service. A cet effet et dans un souci d'efficacité opérationnelle, les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont autorisés à circuler sur la portion gratuite de l'autoroute A709 (entre la sortie 32 « Saint Jean de Védas » et la sortie 28 « Vendargues »).

Par conventionnement les agents de la PMT pourront opérer sur les abords des emprises des transports en communs au sein du Centre Commercial Odysseum (station Odysseum) et à

l'intérieur des gares SNCF : Sud de France, Saint Roch et gares de Baillargues et Villeneuve-lès-Maguelone. Une convention spécifique est établie entre les opérateurs de ces infrastructures et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

### **Article 5 – Appui ponctuel au bénéfice des communes de Montpellier Méditerranée Métropole**

La Police Métropolitaine des Transports est dédiée à la sécurisation des usagers empruntant les transports en commun.

Des missions complémentaires ont été identifiées pour répondre à un besoin ponctuel d'engagement de la Police Métropolitaine des Transports :

A la demande des Maires de Montpellier Méditerranée Métropole au Président de Montpellier Méditerranée Métropole lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ou à l'occasion d'un afflux important de population, ou d'un événement majeur, catastrophe technologique, naturelle ou déclenchement d'un PCS, les agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports peuvent être sollicités pour exercer les missions dévolues aux agents de police municipale auprès des communes membres comme prévu à l'article 2 Alinéa 6 et 7 de la présente convention. Les dispositifs sont autorisés par la Président de la Métropole en lien avec le Directeur délégué de la police territoriale et le responsable de la PMT.

Le responsable de la Police métropolitaine des transports ou son superviseur opérationnel rend compte des missions effectuées au Maire de la commune concernée et au Président de la Métropole.

### **Article 6 – Horaire de service de la Police Métropolitaine des Transports**

Fort du diagnostic établi sur les faits d'incivilités, d'insécurité, les missions de la Police Métropolitaine des Transports s'inscriront dans les créneaux horaires suivants :

- **Lundi – Vendredi de 6H00-20H00 et Mercredi - Vendredi de 20H00-00H00**
- **Samedi de 14H00-00H00**
- **Dimanche de 11H00-19H00**

Quand les circonstances locales le justifient ou lors de la mise en place d'opérations spécifiques, des services supplémentaires peuvent être mis en œuvre en dehors des horaires précités.

**Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole en lien avec les maires des communes membres peut faire évoluer les plages horaires de présence de la police métropolitaine en fonction des nécessités de service et des effectifs projetables.**

Ces évolutions de plages horaires peuvent également être basées sur les faits de délinquances constatés sur le territoire et après concertation avec les responsables des forces de sécurité étatique.

## **Chapitre 2 – MODALITÉS DE LA COORDINATION**

### **Article 7 – Désignation des correspondants Police Métropolitaine des Transports**

Dans une logique de simplification et de facilitation de la collaboration partenariale ainsi que dans le cadre de la mise en place d'actions communes, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la TAM ainsi que les communes adhérentes au dispositif désignent un correspondant en charge de la représentation de l'entité et en capacité décisionnaire.

### **Article 8 – Rencontre fonctionnelle**

Une réunion aura lieu chaque trimestre entre les responsables des forces de sécurité de l'État, de la Police métropolitaine des transports et de la TAM, ou leurs représentants, pour échanger toute information utile au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique sur le réseau.

Ces échanges permettront, le cas échéant, de réajuster le dispositif opérationnel engagé.

Les Maires de Montpellier Méditerranée Métropole ou leurs correspondants peuvent y être invités si l'ordre du jour concerne tout ou partie du réseau TAM qui se trouve sur le territoire de la commune.

Les Maires de Montpellier Méditerranée Métropole ou leurs correspondants peuvent demander au responsable de la PMT l'inscription à l'ordre du jour d'une problématique constatée nécessitant un suivi et une réponse spécifique. Une information sera formalisée sur les actions engagées aux fins de la résoudre.

### **Article 9 – Rencontre opérationnelle**

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la PMT s'informent régulièrement des modalités pratiques des missions assurées afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité au sein du réseau de transports en commun.

Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des informations.

Ces transmissions seront établies par voie de messagerie Mail dont les coordonnées seront transmises aux différents responsables des forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 10 – Coordination avec l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par :

- Les articles 21, 21-1, 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
- Les articles L2241-1, L2241-5 et L2241-6 du Code des Transports;
- Les articles L130-5 et R130-2 du Code de la Route ;
- Les vérifications relatives aux droits de conduire, à la conduite sous emprise d'alcool et/ou de stupéfiants, aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules ;

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC).

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports doivent rendre compte de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance.

**Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :**

- Zone de compétence POLICE NATIONALE :

La liaison entre la Police Métropolitaine des Transports et l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement (CIC) afin d'être mis en relation avec l'OPJTC.

Les numéros utiles seront échangés lors des réunions PN/PMT.

Le responsable opérationnel de la Police Métropolitaine des Transports informe également dans les plus brefs délais les Maires des communes concernées (Montpellier, Lattes, Pérols) ou à défaut un Adjoint au Maire désigné ou le Responsable de Police Municipale locale à travers l'envoi d'un mail ou alerte SMS ou par tout moyen de télécommunication décidés ultérieurement entre les parties

- Zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE :

La liaison entre la Police Métropolitaine des Transports et l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) afin d'être mis en relation avec l'OPJTC.

Aux heures ouvrables des brigades de gendarmerie locales, la mise en relation avec l'OPJTC peut se faire directement auprès des brigades.

Les numéros utiles seront échangés lors des réunions GD/PMT.

Le responsable opérationnel de la Police Métropolitaine des Transports informe également dans les plus brefs délais les Maires des communes concernées ou à défaut un Adjoint au Maire désigné ou le Responsable de Police Municipale locale à travers l'envoi d'un mail ou alerte SMS ou par tout moyen de télécommunication décidés ultérieurement entre les parties

Pour les situations relevant d'une situation d'urgence, les agents de la Police Métropolitaine des Transports peuvent solliciter directement le CIC ou le CORG par l'intermédiaire du 17.

### **Article 11 – Transports des auteurs présumés d'infractions**

En cas d'interpellation en flagrant délit, par principe, les agents de la Police Métropolitaine des Transports informent sans délai l'OPJTC et sur ses instructions transportent les personnes appréhendées à des fins de présentation devant l'OPJTC, à l'hôtel de police de Montpellier et à la brigade de gendarmerie compétente selon le lieu de constatation de l'infraction.

La présentation des auteurs d'infractions, délits et crimes à l'Officier de Police Judiciaire TC est effectuée dans l'heure suivant l'interpellation.

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports bénéficient, le cas échéant, d'un soutien matériel auprès des forces de Police Nationale et de Gendarmerie Nationale ainsi que des Polices Municipales des villes signataires de cette convention pour le transport des auteurs présumés d'infractions dans la limite des possibilités respectives de chaque entité.

Pour ce faire, des échanges auront lieu entre le responsable de la PMT et correspondants de la Police Nationale et Gendarmerie nationale ainsi que des responsables des Polices Municipales concernées afin de convenir d'un processus d'accompagnement et de prise en charge.

#### **Article 12 – Rédaction des procédures judiciaires**

Pour la rédaction des rapports de mise à disposition, le mode opératoire sera différent selon la zone de compétence :

- Zone de compétence POLICE NATIONALE :

Le Commissariat central met à disposition un lieu dédié permettant la rédaction et l'impression des rapports.

Le matériel nécessaire à l'élaboration de ces procédures sera fourni par Montpellier Méditerranée Métropole.

Après entente directe avec l'OPJ TC, un envoi dématérialisé des procédures accompagné d'un bordereau de notification d'identification pourra être privilégié. L'envoi dématérialisé sera alors effectué le jour même de l'interpellation.

- Zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE :

En ce qui concerne la zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE et de ses différentes brigades de gendarmerie territorialement compétentes, les pièces de procédures seront rédigées à l'unité. A défaut, après entente directe avec l'OPJ TC, un envoi dématérialisé des procédures accompagné d'un bordereau de notification d'identification pourra être privilégié. L'envoi dématérialisé sera alors effectué le jour même de l'interpellation.

Une traçabilité, ainsi qu'un registre de ces envois dématérialisés sera mis en œuvre.

Les rapports et procès-verbaux établis dans les autres cas sont transmis sans délai par la voie du courrier.

#### **Article 13– Matériels et armements des agents de la Police Métropolitaine des Transports**

Les agents de police municipale constituant le service de la Police Métropolitaine des Transports sont dotés des armes suivantes, conformément aux dispositions de l'article R511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, après avoir suivi une formation préalable à l'armement :

- Armes de Catégorie B :

- Pistolets semi-automatiques (PSA), calibre 9 mm avec l'emploi de munitions à projectile expansif (catégorie B1)
- Pistolets à impulsion électrique (catégorie B6)
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de + de 100ml (B8)

- Armes de Catégorie D :

- Bâtons de défense à poignée latérale (catégorie D2a)
- Bâtons de défense télescopique (catégorie D2a)
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de - de 100ml

Les agents de police municipale de la police métropolitaine des transports sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

La Police Métropolitaine des Transports est dotée d'une brigade cynophile. A ce titre le chien de patrouille est considéré comme une arme au titre du décret n°2022-210 du 18/02/2022 relatifs aux brigades cynophiles modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure.

**Article 14 – Procédure d'acquisition et de détention des armes - Désignation**

La demande d'acquisition et de détention des armes énumérées à l'article 13 sera établie conjointement par l'ensemble des Maires de Montpellier Méditerranée Métropole.

La ville de Montpellier est désignée pour le stockage et la conservation des armes et munitions dans un site sécurisé conformément aux textes en vigueur. Les armes et munitions sont stockées directement au sein des locaux de la Police Métropolitaine des Transports.

**Article 15 – Usage des armes**

Les agents de la Police métropolitaine des Transports, autorisés à porter une arme selon les modalités définies aux articles L511-1 et L511-5 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L. 435-1 du même code mais également en vertu des dispositions des articles 122-5 et 122-7 du Code Pénal.

**Article 16 – Caméras individuelles**

Conformément aux dispositions de l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont dotés de caméras individuelles permettant de procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Le support informatique sécurisé mentionné à l'article R241-11 du Code de la Sécurité Intérieure permettant de conserver les enregistrements vidéos réalisés est installé sur la commune de Montpellier au siège de la Police Métropolitaine des Transports.

A la demande de l'OPJ TC une copie des images est transmise dans un délai raisonnable aux fins de rédactions des procédures dans le cas cadre du flagrant délit.

**Article 17 – Accessibilités aux fichiers**

Dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, les agents de la Police Métropolitaine des Transports peuvent accéder directement aux informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les services du Ministère de l'Intérieur :

- En vertu du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 pour les fichiers suivants :
  - o **SIV** (Système d’Immatriculation des Véhicules)
  - o **SNPC** (Système National des Permis de Conduire)
- En vertu de l’ordonnance 2020-773 du 24/06/2020 et du décret n° 2020-775 du 24/06/2020 pour le fichier suivant :
  - o **SIF** (Système d’information national des fourrières automobiles)
- En vertu du décret n° 2020-1439 du 23 Novembre 2020 pour le fichier suivant :
  - o **FNUCI** (Fichier National Unique des Cycles Identifiés)

Le décret n°2013-745 du 14 Août 2013 prévoit également que les policiers métropolitains des transports, à l’initiative des agents des services de la Police Nationale ou des militaires des unités de la gendarmerie nationale, peuvent à titre exceptionnel, être destinataires de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier *des personnes recherchées (FPR)* afin de parer à un danger pour la population ou dans le cadre des recherches des personnes disparues.

L’arrêté ministériel du 15 Mai 2009 prévoit également que les policiers métropolitains des transports peuvent être destinataires des données enregistrées au fichier **DICEM** (déclaration et identification de certains engins motorisés) sur demande motivée auprès des fonctionnaires de la Police Nationale ou des militaires de la Gendarmerie nationale

L’arrêté ministériel du 07 Juillet 2017 prévoit également que les policiers métropolitains des transports peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d’en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations contenues au **FOVeS** (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés)

Toute communication d’informations, même orale, provenant d’un autre fichier opérationnel est interdite.

## **TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 18 – Mise en œuvre d’actions conjointes**

Des actions conjointes associant les forces de sécurité de l’État, la Police Métropolitaine des Transports, les polices municipales des villes concernées, l’exploitant de la société de transport seront mises en œuvre pour répondre à une problématique ponctuelle ou dans le cadre des :

- o Opérations coordonnées de contrôles notamment sur réquisition du Procureur de la République
- o Groupes de Partenariat Opérationnels sous pilotage des forces de sécurité intérieure
- o Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance sous pilotage de Monsieur le Procureur de la République

La mise en œuvre de ces actions conjointes est précédée d'un échange entre les responsables précités afin d'en préciser les modalités opérationnelles

Dans ce cadre, les agents de la PMT sont placés sous le commandement opérationnel du responsable de dispositif de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale pendant la durée de ces opérations.

Le responsable de la PMT a pour mission de conduire également des opérations communes au sein du réseau avec l'exploitant et les polices municipales des villes concernées.

### **Article 19 – Interopérabilité**

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont dotés de radios TETRA ou LTE qui fonctionnent sur le réseau DATA 4G/3G des opérateurs mobiles (Orange, Bouygues, SFR). Ce réseau est sécurisé et crypté et hébergé sur des serveurs sécurisés du prestataire dans le respect absolu du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

A cet effet, la PMT met à disposition via un conventionnement un portatif :

- Au sein du Centre Opérationnel de Commandement de la Police Municipale de Montpellier,
- Au sein du Centre de Supervision Urbain de la Ville de Montpellier,
- Au sein du regard alarme du PC Sécurité de la TAM,
- Au sein du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie (COG) et du Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Police Nationale après entente préalable entre les parties.

L'objectif étant que les agents de la Police Métropolitaine des Transports puissent être destinataires des messages d'urgences mais également puissent effectuer une émission en situation d'urgence.

Par conventionnement la Police Métropolitaine des Transports pourra déléguer la gestion opérationnelle des appels radios et/ou téléphoniques au Centre Opérationnel de Commandement de la Police Municipale de Montpellier pour faciliter les échanges et les interventions des agents de la police métropolitaine des transports et les liaisons avec les OPJTC. Le cas échéant une information détaillée sera fourni auprès des forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 20 – Formations**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie permet la possibilité d'organiser des formations communes sur les thématiques suivantes :

- Intervention en milieu confiné, en déplacement ;
- Conduite à tenir lors de découverte de produits stupéfiants ;
- Préservation des traces et indices ;
- Interopérabilité
- (liste non exhaustive)

A cet effet, la Police Métropolitaine des Transports possède dans ses rangs des moniteurs (Moniteur en Maniement des Armes-MMA et/ou Moniteur Bâton et Technique Professionnelle d'Intervention-MBTPI) chargés de la formation des personnels de la Police Métropolitaine des Transports. Ces derniers devront élaborer un plan de formation en collaboration étroite avec les forces de sécurité et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Il peut également être conventionné avec des Moniteurs Moniteur en Maniement des Armes et Moniteur Bâton et Technique Professionnelle d'Intervention extérieurs à la PMT pour la réalisation des sessions de formations.

En outre les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont assujettis à des :

- Formations Préalables à l'Armement pour toutes les armes qu'ils détiennent,
- Formations d'Entraînement Bâton, Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de + de 100ml,
- Entraînements au maniement des armes, au moins 2 séances par an avec au moins 50 cartouches par an pour l'arme de poing (B1) et au moins 2 cartouches d'entraînement et 2 cartouches opérationnelles par an pour les pistolets à impulsions électriques,
- Formations Continues Obligatoires prévues dans les statuts du cadre d'emploi des policiers municipaux.

#### **Article 21 – Partage d'informations**

Dans le cadre d'une efficacité opérationnelle, les forces de sécurité de l'État et la Police Métropolitaine des Transports amplifient leur coopération dans les domaines :

- De l'information quotidienne et réciproque par l'échange de synthèses mentionnant la survenance ou la prévision d'évènements, d'interventions ou d'opérations de police pouvant avoir un impact et des conséquences sur les conditions d'exercice des agents dédiés à la sécurisation des transports en commun.
- De la transmission des données utiles notamment sur les manifestations à caractère revendicatives présentes sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole ou sur un secteur traversé par le réseau TAM qui pourrait nécessiter une vigilance particulière et/ou des moyens supplémentaires en raison de faits délictuels.
- De la communication urgente ou d'alerte en raison d'évènements graves pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou à la mise en danger des agents de la PMT.
- Une information quotidienne est également réalisée entre la PMT et les différents services de police municipales des communes membres de la métropole afin d'identifier les évènements et problématiques locales intéressants la PMT.

Dans le cadre des missions confiées aux agents de la PMT visées à l'article 3 de la présente convention un lien permanent est établi entre :

- le Centre de Supervision Urbain de la Ville de Montpellier
- le CSU de l'exploitant du réseau de transports en communs TAM
- le CSU des villes membres après accord du Maire

## **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 – Suivi d'activités**

Un bilan trimestriel sera élaboré conjointement par le responsable de la PMT et la TAM.

Les forces de sécurité de l'État s'engagent à transmettre trimestriellement au responsable de la PMT les éléments en leur possession permettant d'alimenter ce bilan.

Ce bilan intègrera :

- Un état de la situation des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique, avec une identification des zones de difficultés rencontrées,
- Un bilan d'activité de la PMT.

Un bilan annuel sera établi par le responsable de la PMT et transmis à Monsieur le Préfet, au Président de Montpellier Méditerranée Métropole, aux Maires des communes signataires et au Président de la TAM. Une ampliation sera adressée au Procureur de la République.

Ce même bilan fera l'objet d'une présentation lors d'un comité restreint ou assemblée plénière du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

### **Article 23 – Modification des conditions d'exercice des missions**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues par la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre les signataires dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Toute modification apportée à la présente convention après concertation fera l'objet d'un avenant.

### **Article 24 – Modalités de suivi et d'évaluation de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, les 31 maires des communes signataires, le Procureur de la République, le Préfet de l'Hérault ainsi que le Président de la TAM, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection Générale de l'Administration (IGA) du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Cette démarche d'évaluation a pour vocation générale l'amélioration de la politique publique de sécurité et de mobilités mise en œuvre au sein du réseau de transports en commun de Montpellier Méditerranée Métropole.

En outre, elle permettra l'adaptation conjointe des réponses publiques aux évolutions identifiées et partagées par les partenaires du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

**Article 25 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par une ou plusieurs parties.

**Fait à Montpellier le .....**

**Le Préfet de l'Hérault  
Hugues MOUTOUH**

**Le Président de Montpellier Méditerranée  
Métropole  
Michaël DELAFOSSE**

**Le Procureur de la République de Montpellier  
Fabrice BELARGENT**

**Le Maire de Baillargues  
Jean Luc MEISSONNIER**

**Le Maire de Castelnau-le-Lez  
Frédéric LAFFORGUE**

**Le Maire de Beaulieu  
Arnaud MOYNIER**

**Le Maire de Castries  
Claudine VASSAS-MEJRI**

**Le Maire de Juvignac**

**Jean-Luc SAVY**

**Le Maire de Clapiers**

**Eric PENSO**

**Le Maire de Lattes**

**Cyril MEUNIER**

**Le Maire de Cournonsec**

**Régine ILLAIRE**

**Le Maire de Lavérune**

**Roger CAIZERGUES**

**Le Maire de Cournonterral**

**William ARS**

**Le Maire du Crès**

**Stéphane CHAMPAY**

**Le Maire de Fabrègues**

**Jacques MARTINIER**

**Le Maire de Montaud**

**Joël RAYMOND**

**Le Maire de Grabels**

**René REVOL**

**Le Maire de Montferrier-sur-Lez**

**Brigitte DEVOISSELLE**

**Le Maire de Jacou**

**Renaud CALVAT**

**Le Maire de Montpellier**

**Michaël DELAFOSSE**

**Le Maire de Murviel-les-Montpellier**

**Isabelle TOUZARD**

**Le Maire de Saint-Drézéry**

**Jackie GALABRUN-BOULBES**

**Le Maire de Pérols**

**Jean-Pierre RICO**

**Le Maire de Saint- Geniès-des-Mourgues**

**Yvon PELLET**

**Le Maire de Pignan**

**Michelle CASSAR**

**Le Maire de Saint-Georges-d 'Orques**

**Jean-François AUDRIN**

**Le Maire de Prades-le-Lez**

**Florence BRAU**

**Le Maire de Saint-Jean-de-Védas**

**François RIO**

**Le Maire de Restinclières**

**Geniès BALAZUN**

**Le Maire de Saussan**

**Joël VERA**

**Le Maire de Saint-Brès**

**Laurent JAOUL**

**Le Maire de Sussargues**

**Eliane LLORET**

**Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone**

**Véronique NEGRET**

**Le Maire de Vendargues**

**Guy LAURET**

**Le Président de la TAM**

**Laurent NISON**

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **Affaire n°10**

**Objet : Avenant N°1 - Convention tripartite entre la commune de Saint Jean de Védas, la SERM et Montpellier Méditerranée Métropole sur le principe de réalisation du programme des équipements publics relatif à la desserte en eaux usées prévus pour la ZAC Roque Fraïsse**

**Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2016, la Commune de Saint-Jean-de-Védas a signé la convention tripartite avec la SERM et Montpellier Méditerranée Métropole validant le principe de réalisation du programme des équipements publics relatif à la desserte en eaux usées prévus pour la ZAC de Roque Fraïsse.

Après étude technique du dossier de ZAC, il s'avérait indispensable de renforcer une canalisation gravitaire et deux postes de relèvement des eaux usées afin de pouvoir accueillir les effluents générés par les futures constructions. Ces travaux ont été réalisés en 2021 sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine.

En tant qu'aménageur de la ZAC, la SERM a participé au financement des travaux au prorata des besoins générés par la ZAC.

L'objet du présent avenant à la convention est d'acter le transfert à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exécution financière de la convention, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est précisé que la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole est un Etablissement Public Industriel et Commercial, sis 391 rue de la Font Froide - CS 90381 à 34197 Montpellier Cedex 5, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 811 728 419, et représenté par son Directeur, Monsieur Grégory VALLEE, agissant en vertu de la délibération n°22014 du Conseil d'Administration en date du 15/02/2022.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

En annexe, la convention accompagnée du projet d'avenant n°1.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et en particulier l'avenant N°1 à la convention tripartite entre la commune, la SERM et Montpellier Méditerranée Métropole.

# CONVENTION

## Programme des équipements publics relatif à la desserte en eaux usées

### AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Montpellier Méditerranée Métropole**,  
Représentée par Monsieur René REVOL, vice- Délégué à la Gestion raisonnée, écologique et solidaire de l'eau et de l'assainissement, agissant en vertu de la délibération du conseil de Métropole en date du 19 juillet 2020,

Ci-après désignée « Montpellier Méditerranée Métropole » ou « 3M ».

- **La Commune de Saint Jean de Védas**, représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu de la délibération municipal en date du ..... N°.....,

Ci-après désignée « la commune »,

- **La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole**, Etablissement Public Industriel et Commercial, sise 391 rue de la Font Froide, 34090 Montpellier, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 811 728 419, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et représentée par son Directeur, Monsieur Grégory VALLEE, agissant en vertu de la délibération n°22014 du Conseil d'Administration en date du 15 février 2022

Ci-après désignée « la REGIE »,

ET

- **La Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM)**, Représentée par Monsieur Cédric GRAIL, agissant aux présentes :

Tant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 23 juillet 2021,

**Ci-après désignée « LA SERM »,**

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT**

Par délibération du conseil municipal en 22 novembre 2006 la commune de Saint Jean de Vedas a décidé de créer la ZAC de Roquefraise.

La commune a confié l'aménagement et l'équipement des terrains de cette ZAC, à la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM), par le biais d'une concession publique d'aménagement.

Dans la phase de réalisation de la ZAC, la Métropole a été amenée à délibérer par l'approbation du programme des équipements publics.

La convention du 4 novembre 2016, actée par délibération métropolitaine n°13 873 du 26 mai 2016 avait pour objet d'entériner :

- la participation financière de la SERM aux travaux d'assainissement des eaux usées nécessaire à la desserte de la ZAC, d'un montant estimatif de 960 180 Euros Hors Taxes.
- les modalités d'incorporation des réseaux d'eaux usées créés au sein de la ZAC dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Le présent avenant a pour objet d'acter le transfert à la Régie pour l'exécution financière de la convention, à compter du 1er janvier 2023.

### **1. Transfert de la convention**

A compter du 1er janvier 2023, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole se substituera à Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exécution de la présente convention, étant précisé que la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole est un Etablissement Public Industriel et Commercial, sis 391 rue de la Font Froide - CS 90381 à 34197 Montpellier Cedex 5, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 811 728 419, et représenté par son Directeur, Monsieur Grégory VALLEE, agissant en vertu de la délibération n°22014 du Conseil d'Administration en date du 15/02/2022.

## 2. Autres clauses

Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées, étant précisé que la SERM a déjà versé le montant de 800 000 Euros Hors Taxes au 22/12/2022 (titre 2022 non soldé au 22/12/2022).

- 200 000 € HT soldé le 10/07/18 (titre 120134)
- 200 000 € HT soldé le 19/03/19 (titre 27)
- 200 000 € HT soldé le 24/09/20 (titre 5)
- 200 000 € HT soldé le 02/07/21 (titre 19)
- 100 000 € HT titre 267 du 27/07/22

Fait à Montpellier, le

Pour MONTPELLIER  
MEDITERRANEE  
METROPOLE

Pour la Commune

Le Vice-Président

Le Maire

Pour la Régie

Pour la SERM

Le Directeur

Le Directeur Général de la SERM

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **Affaire n°11**

**Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Climat - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

**Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE**

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la transformation, au 1er janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole », a entraîné le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes membres à la Métropole.

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

En cohérence avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) qui consacre le PLUi comme document d'urbanisme des intercommunalités dotés de la compétence PLU, l'engagement de l'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes répond à deux enjeux majeurs : d'une part, décliner localement les objectifs et orientations stratégiques de la Métropole notamment ceux définis collectivement au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé, adopté le 18 novembre 2019 et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Solidaire, d'autre part, permettre la réalisation des projets communaux.

Dans le respect des objectifs de densification des territoires urbains et de limitation de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières, le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes doit permettre, en particulier, de pallier les effets induits par la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) et des règles de superficie minimale des terrains, consécutive à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Il s'agit, dans cette perspective, d'élaborer un PLUi métropolitain novateur privilégiant une approche contextuelle et/ou morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...) et ce, afin d'insérer plus efficacement les projets dans son environnement.

La délibération du 12 novembre 2015 relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi a fixé les objectifs suivants :

- Préserver et valoriser l'exceptionnelle richesse environnementale,
- Se préparer aux évolutions démographiques prévisibles,
- Accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois,
- Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.

Conformément à la charte de gouvernance du PLU et à la délibération relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi, les communes collaborent activement avec Montpellier Méditerranée Métropole tout au long du processus d'élaboration du

document d'urbanisme. Le fruit de ces travaux permet ainsi de soumettre, ce jour, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au débat tel que prévu à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme : « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionnés à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Ce débat, sans portée décisionnelle décisive ni vote, s'inscrit dans la procédure d'élaboration du PLUi.

Par la suite, l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi se poursuivra, avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA), mais aussi en concertation avec le public suivant les modalités fixées par le Conseil de Métropole.

Il est rappelé que, l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, indique que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. [...]

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Le PADD est donc un document essentiel du PLUi. Il définit les objectifs des politiques publiques qui fondent le projet. Il s'appuie sur le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement. Il établit le cadre à partir duquel s'établit le règlement écrit et graphique.

Les orientations du PADD telles qu'elles sont envisagées et soumises au débat, s'organisent autour de **six axes stratégiques**.

Le document joint en annexe, dont le projet a été communiqué avec la convocation à la présente séance, énonce de manière plus précise les objectifs qui pourraient être déclinés dans le cadre du PADD, en vue d'un débat sur l'ensemble de ces orientations.

## **1. Révéler le grand parc métropolitain.**

Il s'agit de :

- Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ;
- Développer les fonctions agricoles, entre redéploiement agro-écologique et valorisation du paysage ;
- Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux ;
- Structurer et valoriser les limites urbaines ;
- Mieux intégrer les espaces urbanisés au paysage du grand parc métropolitain ;
- Développer des armatures végétales en milieu urbain.

## **2. Se préparer au défi climatique.**

Il s'agit de :

- Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution ;
- Favoriser les îlots de fraîcheur urbains ;
- Protéger la ressource en eau ;
- Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain ;
- Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores.

## **3. S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière.**

Il s'agit de :

- Donner la priorité au réinvestissement urbain ;
- Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations ;
- Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Accroître la désartificialisation du territoire.

## **4. Encadrer la croissance démographique.**

Il s'agit de :

- Assurer la répartition géographique de la croissance démographique ;
- Poursuivre l'effort de production de logements en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée ;
- Améliorer la qualité des projets urbains ;
- Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements.

## **5. Construire la Métropole du quart d'heure.**

Il s'agit de :

- Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun ;
- Développer un réseau structurant de Vélolignes ;
- Favoriser les proximités ;
- Mieux structurer le réseau viaire.

## 6. Affirmer une Métropole productive, créative et innovante

Il s'agit de :

- Poursuivre une stratégie de développement économique fondée sur l'innovation et tournée vers l'emploi ;
- Structurer l'offre foncière et immobilière autour de polarités économiques ;
- Equilibrer l'armature commerciale de la Métropole ;
- Promouvoir un tourisme métropolitain d'affaires et de loisirs.

Les objectifs du PADD seront déclinés dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, il est proposé lors de la présente séance du Conseil municipal, d'engager un débat sur les orientations du projet de PADD sur la base du document présenté, synthétisé par les éléments exposés.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'existence et de la transmission aux élus du projet de délibération et du document annexé relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).



# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL CLIMAT

## **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Document soumis aux débats d'orientations

# SOMMAIRE

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>	<b>AXE 3 – S’inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière .....</b>	<b>17</b>
<b>INTRODUCTION – au fondement du projet.....</b>	<b>4</b>	3.1 Donner la priorité au réinvestissement urbain .....	17
1. Un projet axé sur la stratégie énergie-climat .....	4	3.2 Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations.....	18
2. Un projet pour maîtriser la croissance, un pacte pour faire projet de territoire .....	4	3.3 Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers .....	18
3. Un projet pour préserver et favoriser la qualité de vie de la Métropole .....	5	3.4 Accroître la désartificialisation du territoire .....	18
4. Un projet pour asseoir la coopération interterritoriale .....	6	<b>AXE 4 – Encadrer la croissance démographique .....</b>	<b>20</b>
5. Les grands axes du projet.....	7	4.1 Assurer la répartition géographique de la croissance démographique .....	20
<b>AXE 1 - Révéler le grand parc métropolitain .....</b>	<b>8</b>	4.1.1 Un cœur de métropole à qualifier et à conforter .....	20
1.1 Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques .....	8	4.1.2 Un archipel de villes et villages à préserver et à dynamiser .....	21
1.2 Développer les fonctions agricoles, entre redéploiement agro-écologique et valorisation du paysage .....	9	4.2 Poursuivre l'effort de production de logement en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée.....	22
1.3 Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux .....	9	4.3 Améliorer la qualité des projets urbains .....	23
1.4 Structurer et valoriser les limites urbaines .....	10	4.4 Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements .....	23
1.5 Mieux intégrer les espaces urbanisés au paysage du grand parc métropolitain.....	10	<b>AXE 5 – Construire la Métropole du quart d'heure .....</b>	<b>25</b>
1.6 Développer des armatures végétales en milieu urbain.....	11	5.1 Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun.....	25
<b>AXE 2 – Se préparer au défi climatique.....</b>	<b>13</b>	5.2 Développer un réseau structurant de Vélolignes .....	27
2.1 Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution .....	13	5.2 Favoriser les proximités .....	27
2.2 Favoriser les îlots de fraîcheur urbains .....	13	5.3 Mieux structurer le réseau viaire .....	29
2.3 Préserver la ressource en eau .....	14	<b>AXE 6 – Affirmer une Métropole productive, créative et innovante .....</b>	<b>30</b>
2.4 Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques.....	14	6.1 Poursuivre une stratégie de développement économique fondée sur l'innovation et tournée vers l'emploi .....	30
2.5 Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain .....	15	6.2 Structurer l'offre foncière et immobilière autour de polarités économiques .....	31
2.6 Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores .....	15	6.3 Equilibrer l'armature commerciale de la Métropole.....	34
		6.4 Promouvoir un tourisme métropolitain d'affaires et de loisirs .....	34

## Préambule

---

Dans le cadre du décret du 23 décembre 2014, la Communauté d'agglomération de Montpellier s'est transformée en Métropole. Ce changement de statut, opéré à périmètre territorial constant, lui a conféré de nouvelles prérogatives, dont la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole a été engagée par une délibération du Conseil de métropole du 12 novembre 2015. Conciliant enjeux d'échelle métropolitaine et d'échelle communale, ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une véritable collaboration avec l'ensemble des 31 communes qui constituent la Métropole.

Au regard des grands défis, notamment environnementaux, que doit relever la Métropole pour assurer un développement soutenable et équilibré de son territoire, les objectifs des politiques publiques du présent Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont fait l'objet d'un premier débat sur ses orientations en Conférence des Maires, en Conseils municipaux et lors de la séance du Conseil de Métropole du 19 juillet 2018. Un deuxième débat a été organisé au premier trimestre 2023, afin notamment de traduire les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) de la Collectivité.

## **INTRODUCTION – au fondement du projet**

---

L'engagement de la présente élaboration du PLU intercommunal climat (PLUi-c) répond à plusieurs enjeux majeurs. Il s'agit d'intégrer les enjeux liés à l'urgence climatique, en étant résolument proactif à travers l'ensemble des thématiques liées au développement et à l'aménagement du territoire. Il s'agit également de décliner localement les objectifs et orientations stratégiques de la Métropole. A ce titre, le PLUi intègre un objectif de maîtrise de la consommation foncière visant à répondre aux enjeux de préservation et de valorisation des espaces agro-naturels qui présentent une extrême sensibilité environnementale et de grandes qualités paysagères. Enfin, la démarche doit permettre la réalisation d'un certain nombre de projets communaux.

Dans le respect des objectifs de densification des territoires urbains et de limitation de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières, le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole vise, plus particulièrement, à maîtriser les formes urbaines et encadrer la pression foncière et immobilière dans un territoire sous forte tension. Dans cette perspective, le PLUi privilégie une approche contextuelle et morphologique, portant sur les formes, les densités urbaines et les règles architecturales souhaitables (gabarits, hauteurs, implantations, emprises bâties, espaces perméables...) et ce, afin de mieux insérer les projets urbains dans leur environnement.

Au final, l'ambition de cette démarche vise à concevoir un projet intégré pour aménager un territoire métropolitain de référence, à la fois équilibré, résilient et solidaire.

### **1. Un projet axé sur la stratégie énergie-climat**

---

Celle-ci ambitionne l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 et repose sur deux principes majeurs : d'une part, limiter l'impact des activités sur le climat en diminuant les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les polluants atmosphériques produits ; d'autre part, réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique. La Métropole recherche ainsi à faire de l'action climatique un facteur d'inclusion sociale et

de solidarité entre les habitants de la Métropole, en luttant contre toutes les précarités : précarité énergétique liée au logement et à la mobilité, précarité alimentaire, accès équitable à l'eau...

A ce titre, le PLUi s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone en 2050, à travers la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques produits par les transports et les bâtiments et le développement de la séquestration carbone par la préservation des espaces agro-naturels et le renforcement des armatures végétales urbaines. Le PLUi accompagne, par ailleurs, le développement des énergies renouvelables, à travers des objectifs de production minimale, en appui sur l'ensemble des sources et dispositifs mobilisables sur le territoire (principalement le solaire, le biogaz et les réseaux de chaleur).

### **2. Un projet pour maîtriser la croissance, un pacte pour faire projet de territoire**

---

Après soixante ans de forte croissance de sa population, Montpellier devrait rester l'une des métropoles françaises les plus attractives, avec toutefois une évolution voyant le solde migratoire converger progressivement vers le niveau de son solde naturel. Cette situation est principalement due au vieillissement des principales régions d'origine des populations migrant vers Montpellier. Si l'offre résidentielle de la Métropole pour tous les publics n'est pas suffisamment assurée, il est probable de voir s'amplifier l'évasion résidentielle des ménages modestes, qui pourtant travaillent sur la Métropole, vers la grande périphérie notamment du fait de la tension des prix fonciers et de l'immobilier. Or, cette évasion résidentielle a un coût environnemental et social élevé, notamment au regard de la multiplication des déplacements motorisés domicile-travail à l'échelle du bassin de vie et de leur impact financier sur les ménages.

Sur la base des analyses de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), la Métropole s'inscrit dans un scénario à la fois reflet de la situation socio-économique de la Métropole de Montpellier et traduction d'un choix d'aménagement durable du territoire. Ce scénario table sur une croissance annuelle de la population métropolitaine de +0,99% à l'horizon 2034, soit 562 000 habitants, nécessitant la mise en œuvre d'une

politique publique active en matière d'habitat pour les ménages intermédiaires et modestes.

L'exceptionnelle variété des visages du territoire, des villages aux villes moyennes et à la ville intense, des contreforts cévenols à la plaine viticole et aux étangs palavasiens, constitue un indéniable atout pour mieux répondre à tous les choix de vie et à toutes les situations. Ce contexte se prête à la poursuite d'un objectif de répartition équilibrée de la population à l'échelle du territoire métropolitain, nécessitant également une juste répartition de l'offre de logements, en lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat, dans des formats diversifiés en taille et en nature de logements. Il s'agit notamment de favoriser l'accession abordable, dont l'offre présente un très fort déficit sur le territoire.

Un enjeu indissociable concerne la capacité du territoire à consolider et à diversifier son développement économique. Dans ce domaine, Montpellier a réussi ces dernières décennies à se placer au niveau des autres grandes métropoles françaises, avec l'un des plus forts taux de création d'entreprises et d'emplois au niveau national. Ses secteurs phares, en particulier la santé (démarche MedVallée), le numérique (démarche French Tech) et les industries culturelles et créatives (projet de la Cité Créative), permettent de dynamiser sa croissance, en tournant résolument le territoire vers l'avenir.

Ce constat est toutefois relativisé par un chômage important, à mettre en regard de l'attractivité du territoire, et d'une présence insuffisante de l'économie productive, conduisant notamment à une trop faible diversification des emplois. Cette situation trouve en partie son explication dans la raréfaction du foncier disponible pour accueillir certaines catégories d'entreprises, en particulier de type industriel, technologique, artisanal et logistique, mais aussi pour attirer des activités exogènes de toute nature. Tout l'enjeu est d'amorcer un véritable processus d'intégration des activités dans le tissu urbain, compatibles avec la fonction habitat, d'optimisation des tissus économiques existants et d'aménagement de nouveaux espaces économiques au sein de quartiers mixtes. Pour les parcs d'activités dédiés, tout en assurant une offre foncière apte à l'accueil d'un large panel d'activités, il s'agit de poursuivre un objectif de qualité, reposant notamment sur la mutualisation des aménagements et équipements, lorsque cela est

possible, et la recherche d'une grande qualité paysagère et environnementale.

### **3. Un projet pour préserver et favoriser la qualité de vie de la Métropole**

---

Les espaces agricoles, naturels et forestiers constituent l'un des principaux ferments de la qualité de vie du territoire. Cet enjeu dépasse la seule échelle locale, car ces espaces accueillent une biodiversité exceptionnelle, identifiée au niveau mondial. La question posée par la préservation de ces richesses ne doit pas conduire à faire des espaces agricoles, naturels et forestiers des éléments isolés et sacralisés, mais à les intégrer activement au projet et à la vie du territoire, à travers des appropriations raisonnées, gages de leur entretien, de leur gestion dynamique et donc de leur pérennité.

Par ailleurs, la Métropole est concernée par une large palette de risques, à la fois d'origine naturelle et humaine, qui en font un territoire dont la vulnérabilité est beaucoup plus prégnante que dans la plupart des autres métropoles. Les violentes inondations et autres événements climatiques sont là pour le rappeler à tous. Avec l'évolution du climat, ces risques gagnent en fréquence et en intensité, notamment les épisodes caniculaires, les inondations, les incendies de forêt, la sécheresse... Certains, pourraient s'aggraver et se manifester de manière plus affirmée, comme la submersion marine sur le littoral, la salinisation des nappes et l'érosion du trait de côte.

Plutôt que d'attendre qu'il ne soit trop tard, le projet doit anticiper les phénomènes à l'œuvre, pour mieux se protéger dans la durée, mais aussi apprendre à bien vivre avec le risque ; en d'autres termes, être en pleine mesure de prévenir et s'y adapter. Compte tenu de la fragilité de son environnement, la Métropole peut, de ce point de vue, devenir un véritable « territoire résilient », pilote au plan national et au niveau du bassin méditerranéen.

Au regard de ce contexte naturel et environnemental, il est impératif que la Métropole poursuive son développement, à la fois avec ambition et de manière profondément maîtrisée, en veillant à préserver ses équilibres fondamentaux et en prenant soin de ses habitants et de leur cadre de vie.

Après une période de forte consommation foncière, l'un des principaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de 2006 a été « d'inverser le regard », en posant en préalable la nécessaire préservation de l'armature des espaces naturels et agricoles, conjuguée à la maîtrise du développement urbain. L'évaluation de ce SCoT, réalisée en 2014, a démontré que cet objectif avait pleinement été atteint. Désormais, les efforts visent à aller plus loin, en fixant une trajectoire de réduction de la consommation foncière s'inscrivant dans la politique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) consécutive à la promulgation de la loi Climat et Résilience en août 2021. Dans ce cadre, la Métropole entend poursuivre, de manière résolue, la limitation des extensions urbaines au profit du réinvestissement des tissus urbains existants.

La qualité du cadre de vie passe également par une action forte sur les mobilités décarbonées, afin de garantir une bonne accessibilité aux différentes échelles de territoire, tout en limitant les nuisances générées. Cet objectif se traduit, tout d'abord, par la mise en place progressive d'une Zone à Faible Emission-mobilité (ZFE-m) sur l'ensemble du territoire et de la généralisation du 30 km/h au niveau de la ville-centre, mesures qui doivent permettre d'apaiser les quartiers. Les efforts portent également sur les transports en commun, à travers les différents projets d'extension du réseau de tramway et de création de lignes de bus-tram. Il se traduit, par ailleurs, par le déploiement d'un réseau complet de vélolignes conçu pour irriguer l'ensemble du territoire métropolitain.

Sur cette base, il est essentiel d'améliorer la qualité des aménagements et des projets. Il s'agit, d'une part, de réaménager et d'étendre l'espace public des villes et villages afin de favoriser le lien social et d'amplifier le basculement de l'usage de la voiture vers les modes actifs. Il s'agit, d'autre part, de préserver et enrichir l'armature végétale, notamment dans un souci d'embellissement des cadres urbains, de maintien de la biodiversité, de rafraîchissement en période estivale et de séquestration du carbone. Enfin, il s'agit de favoriser des formes urbaines diversifiées et des architectures conçues pour apporter un vrai confort de vie.

#### **4. Un projet pour asseoir la coopération interterritoriale**

Si l'établissement du PLUi ne peut porter que sur le territoire administratif de la Métropole (hors secteur sauvegardé), le bassin de vie montpelliérain concerne naturellement un territoire bien plus large. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) se doit donc de prendre en compte les enjeux d'aménagement se posant à une échelle élargie.

Depuis une dizaine d'années, Montpellier Méditerranée Métropole développe une coopération renforcée avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins. Sous-tendue par un objectif de solidarité et de cohérence territoriales, cette coopération prend notamment appui sur un dispositif d'accords de coopération et de réciprocité dans des domaines partagés et diversifiés, notamment en matière de préservation de la biodiversité, de déplacements, de lutte contre le changement climatique, de gestion de la ressource en eau, de risques hydrauliques et d'incendie de forêts...

A son niveau, le projet du PLUi entend poser, au sein de la Métropole, les jalons participant de l'organisation et du bon fonctionnement du grand territoire. Cette orientation générale prend principalement appui sur la poursuite d'un objectif de rééquilibrage territorial, en visant à maîtriser la croissance démographique au niveau de la Métropole. Cette politique doit permettre, à terme, de favoriser la répartition des populations et l'implantation des entreprises au niveau de l'ensemble des communes du grand territoire, en fonction du contexte et des possibilités de chacune, de manière à ce que le cœur de métropole soit en situation de moins subir la forte croissance de population qu'il connaît.

A l'avenir, pour pleinement réussir à atteindre cet objectif, un ensemble de politiques complémentaires devra être engagé, en visant notamment à :

- > mieux répartir les activités économiques pour permettre de rapprocher logements et emplois, de renforcer les marchés locaux du travail et de distribuer plus équitablement les richesses entre collectivités. Le projet actuel de création d'une agence de développement à l'échelle du grand territoire participe pleinement de la mise en œuvre d'une telle politique ;

- > remédier à l'accroissement des flux domicile-travail effectués en automobile, qui se traduirait à terme par une saturation totale de la voirie du cœur de métropole et par un niveau de nuisances extrême. A ce titre, la Métropole et les communautés voisines mettent déjà en œuvre des projets de création de lignes interterritoriales de car à haut niveau de service et de pistes cyclables. Ces lignes préfigurent un véritable réseau de mobilité à l'échelle du bassin de vie montpelliérain, appelé à s'enrichir d'un « réseau express métropolitain » ;
- > favoriser l'animation territoriale, par la mise en commun des politiques touristiques, sportives et culturelles. Sur ce dernier aspect, la culture constitue l'un des éléments témoignant le mieux de la vitalité des territoires et du vivre-ensemble. Elle doit être mise en partage afin de favoriser son accès au plus grand nombre, d'impulser la créativité sous toutes ses formes et de permettre aux différentes identités locales de s'exprimer. Ce type de démarche, véritable accélérateur de coopération et de solidarité, est de nature à favoriser un développement plus équilibré du territoire, en articulation avec la planification territoriale.

## **5. Les grands axes du projet**

---

De l'ensemble de ces grands enjeux découle un défi principal à relever : permettre un développement équilibré du territoire tout en préservant ses richesses naturelles et en maintenant un cadre de vie de qualité. Sur un territoire aussi sensible et fragile que celui de la Métropole montpelliéraine, ce défi est loin d'être simple à appréhender. Le projet porté par le PLUi entend, cependant, le relever avec volontarisme, prenant appui sur les nombreux atouts et potentiels dont le territoire est porteur.

Il traduit un véritable engagement pour maîtriser et accompagner l'attractivité qui le caractérise, avec pour valeurs essentielles la résilience face au changement climatique ; la préservation et la valorisation de ses paysages et de sa biodiversité ; la qualité générale du cadre de vie ; un urbanisme de proximité ; la solidarité et la cohésion sociale entre le cœur métropolitain, les villes et les villages ; le développement de logements et d'emplois pour répondre à l'ensemble des besoins ; l'accès pour tous à la culture, au sport et aux loisirs.

Partant de ces grandes valeurs partagées, l'ensemble des orientations du PADD se structure ainsi autour de **6 axes stratégiques** :

- 1/ Révéler le Grand Parc Métropolitain
- 2/ Se préparer au défi climatique
- 3/ S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière
- 4/ Encadrer la croissance démographique
- 5/ Construire la Métropole du quart d'heure
- 6/ Affirmer une Métropole productive, créative et innovante

## AXE 1 - Révéler le grand parc métropolitain

Les espaces agricoles, naturels et forestiers, à travers leurs paysages, leurs cours d'eau, leurs terres cultivées, leur patrimoine naturel et bâti, leurs réseaux de chemins... s'affirment comme un bien commun au fondement de la qualité de vie du territoire et du bien-être de ses habitants. Sur le territoire de la Métropole, ces espaces nécessitent d'autant plus d'être protégés qu'ils accueillent une biodiversité exceptionnelle, identifiée à l'échelle mondiale. A ce titre, ils doivent être protégés et révélés dans toute leur richesse et leur diversité, pour en faire l'un des socles majeurs de l'organisation du territoire. L'objectif vise, en ce sens, à préserver durablement au moins les 2/3 du territoire en espaces naturels et agricoles.

Dans leur grande majorité, les espaces agricoles, naturels et forestiers sont conçus non pas comme des espaces sanctuarisés, qui resteraient figés et inaccessibles, mais comme des espaces à activer et à faire vivre, à la manière d'un « grand parc métropolitain ». Il s'agit alors de faire de l'ensemble des ressources potentielles qu'ils abritent (terres agricoles pour le développement de l'agroécologie, diversité faunistique et floristique, ressources en eau, résilience face aux changements climatiques, protection et gestion face aux risques naturels, espaces de loisirs et de récréation, tourisme...) une valeur partagée, support de cohésion sociale. Le cas échéant, ces espaces pourront accueillir des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs compatibles avec les activités agricoles et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans le respect de la préservation de la biodiversité, le grand parc intègre les enjeux prioritaires de la politique agroécologique portée par la Métropole, visant à déployer la vocation productive des espaces agricoles, à travers la préservation et la mobilisation des terres destinées à en être le support. Le grand parc prend également en compte les différentes sensibilités environnementales et paysagères caractérisant le territoire, en particulier au niveau des espaces littoraux qui constituent l'une des composantes parmi les plus fragiles. En vis-à-vis de la question des espaces agricoles, naturels

et forestiers, la notion de grand parc intègre, par ailleurs, la question de l'évolution des paysages urbains à travers le traitement des relations ville-nature et celle de ses prolongements, à travers le renforcement des armatures végétales urbaines.

### 1.1 Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques

La trame verte et bleue assure des fonctions de préservation et de perméabilité entre espaces pour les espèces végétales et animales. Trois grands ensembles écologiques caractérisent le territoire du nord-ouest au sud-est : les garrigues, la plaine agricole, et les étangs littoraux. À chacune de ces entités correspondent des caractéristiques spécifiques et des enjeux propres, notamment de fermeture des milieux ou de fragmentation. La fonctionnalité écologique du territoire repose sur l'état de conservation de ces espaces, l'interdépendance de ces trois écosystèmes et sur les échanges assurés par les différents cours d'eau et fleuves qui les traversent.

Pour répondre aux objectifs de fonctionnalité et de perméabilité, le PLUi vise à :

- > **Préserver et restaurer durablement ces espaces en leur assurant un fort degré de protection**, tout en permettant, de manière exceptionnelle et par un encadrement strict, des constructions limitées.
- > **Conserver les fonctions d'axe préférentiel de déplacement des espèces** en assurant leur perméabilité au niveau des corridors de la trame verte et bleue.
- > **Préserver systématiquement un espace minimum de bon fonctionnement au niveau des cours d'eau**, en réponse à leur grande sensibilité en matière de risque hydraulique et de richesse faunistique et floristique, ainsi que pour leur qualité paysagère.
- > **Restaurer et développer les connexions de la trame verte et bleue.**

- > **Assurer, dans l'urbanisation existante, la préservation des poumons verts et de leur connexion.**
- > **Assurer dans les extensions urbaines, la préservation et la restauration des continuités écologiques.**

## 1.2 Développer les fonctions agricoles, entre redéploiement agro-écologique et valorisation du paysage

La diversité des paysages agricoles, notamment caractérisés par une forte identité viticole, ainsi qu'un maillage agraire relativement fin, participent à la qualité du cadre de vie du territoire et à son attractivité. Ces paysages posent un enjeu croisé en matière de maintien et de développement de l'appareil productif agricole dans le cadre de la politique agroécologique et alimentaire de la Métropole et de valorisation du cadre paysager.

En premier lieu, le PLUi vise à préserver durablement les terres agricoles, socle du projet agroécologique, prenant notamment appui sur les zones irriguées (réseau « eau brute » / Aquadomia), sur la qualité des sols, ainsi que sur la classification des terres en Appellation d'Origine Contrôlée et/ou Protégée. Afin de faire des espaces agricoles des ressources actives et pérennes au service des habitants, il s'agit de soutenir l'appareil productif, d'amont en aval. Dans cette optique, le PLUi intègre, à son niveau, des dispositions permettant une constructibilité adaptée au sein du Grand Parc Métropolitain, notamment pour les bâtiments agricoles et les constructions traditionnelles, avec des possibilités d'évolution maîtrisée de ces constructions.

Le PLUi vise, par ailleurs, à accompagner l'émergence de « fermes ressources ». Prenant notamment appui sur le patrimoine agricole préexistant (mas, domaines...), ces fermes sont conçues comme des lieux multifonctionnels, notamment appelés, outre le développement de productions agricoles, à jouer un rôle d'échange de savoirs et de pratiques professionnels, de rencontre entre exploitants et usagers, d'animations culturelles et pédagogiques...

## 1.3 Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux

Les espaces littoraux constituent parmi les territoires les plus emblématiques de la Métropole, participant grandement de son rayonnement. D'une richesse exceptionnelle en matière de paysage et de biodiversité, mais aussi d'une très grande fragilité environnementale et soumis à de nombreux risques, ces espaces nécessitent d'être fortement préservés et de voir les conditions de leur fréquentation régulée.

En ce sens, le PLUi intègre pleinement les principes de la loi Littoral, pour que les développements urbains y soient pleinement maîtrisés, à travers les orientations suivantes :

- > **Principe général d'inconstructibilité au sein de la bande littorale**, visant à une véritable sanctuarisation de cette interface terre-mer, justifiée par l'intensité des enjeux qui s'y concentrent, notamment en matière de paysage et de biodiversité.
- > **Maintien d'une urbanisation cohérente et limitée dans les espaces proches du rivage.**
- > **Préservation renforcée des espaces remarquables** (réservoirs de biodiversité du littoral).
- > **Protection des parcs et ensembles boisés significatifs**, concernant les ensembles ayant un impact visuel à l'échelle du paysage local et qui sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou écologiques tels que le Massif de la Gardiole, le bois de Maurin ou les ripisylves arborées des cours d'eau.
- > **Principe de continuité des contours d'urbanisation** sur l'ensemble du territoire des communes soumises à la loi Littoral, n'autorisant les extensions urbaines qu'en continuité avec les zones urbanisées.
- > **Maintien des coupures d'urbanisation** et des ouvertures visuelles au niveau de 6 espaces identifiés : massif de la Gardiole / plaine de la Mosson / plaine du Lez / vallée de la Lironde / triangle de l'Avranche / lit du Nègue Cats au niveau de Pérols.

En outre, sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, le PLUi prend en compte la nécessaire adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés au recul du trait de côte.

#### 1.4 Structurer et valoriser les limites urbaines

La maîtrise des limites urbaines constitue l'un des objectifs majeurs du PLUi. Cette maîtrise pose la question du traitement des espaces articulant la transition entre les tissus urbains et les milieux agricoles et naturels situés à leur contact. De par leurs éléments constitutifs, ces espaces condensent une grande partie des enjeux du PLUi : lutte contre l'étalement urbain ; qualification des contours des tissus urbanisés ; préservation de la biodiversité ; structuration et valorisation paysagère des lisières agro-naturelles ; développement de formes d'agriculture urbaine ; organisation des continuités liées aux modes actifs ; etc.

Le PLUi s'attache ainsi à stabiliser l'ensemble des limites urbaines par la répartition et la définition des extensions urbaines. Il vise également à qualifier clairement et de manière cohérente la fin des tissus urbains existants ou à venir et les rapports avec l'armature des espaces agricoles, naturels et forestiers.

#### 1.5 Mieux intégrer les espaces urbanisés au paysage du grand parc métropolitain

La morphologie urbaine des villes et villages constitue un élément prépondérant dans la perception du paysage métropolitain, jouant, de ce fait, un rôle moteur dans les objectifs de mise en valeur du grand parc et dans l'affirmation des identités locales.

#### 1.5.1 Maintenir l'équilibre des silhouettes urbaines

Afin de maintenir et renforcer un rapport harmonieux entre les silhouettes urbaines et le grand paysage dans lequel elles s'inscrivent, le PLUi prend en considération la question de la morphologie générale des villes et villages dans le cadre des démarches de projet d'aménagement et de construction, de manière à bien insérer les futures opérations et à favoriser une amélioration de la lisibilité et de la cohérence des formes urbaines du territoire.

En particulier, au niveau du cœur de Métropole, si la création de nouvelles émergences reste possible, le PLUi fixe des hauteurs mesurées et adaptées aux différents contextes, prenant en compte la topographie, le cadre bâti existant et plus globalement, les perceptions paysagères, notamment depuis la place historique du Peyrou. A travers les objectifs de renforcement des continuités paysagères, à la fois au niveau territorial (espaces boisés classés et espaces verts protégés) et à l'échelle de la parcelle, il s'agit également d'éviter les effets de constructions trop massives, risquant de remettre en cause les perceptions paysagères, notamment celle de la canopée urbaine.

#### 1.5.2 Améliorer le paysage des entrées de ville et village

De par les flux qui les concernent et leur rôle d'articulation entre tissus urbains et territoire agro-naturel, les entrées des villes et villages concentrent un ensemble d'enjeux urbains et paysagers qui appellent une vigilance accrue quant à leur traitement. Ces enjeux sont différents selon les échelles et les contextes concernés.

Dans le cadre des opérations d'extension et de renouvellement urbains participant à la requalification des entrées de villes et villages du cœur de métropole, le PLUi vise à favoriser des formes bâties compactes permettant de dégager une part d'espaces paysagers et des espaces publics promouvant l'apaisement des circulations automobiles au profit des transports collectifs et des modes actifs.

## 1.6 Développer des armatures végétales en milieu urbain

Au sein des villes et villages, le PLUi vise à préserver et valoriser les composantes végétales dans toute leur diversité : le patrimoine arboré, les cours d'eau et la végétation associée, les terrains cultivés subsistants, les jardins et les haies... Au-delà des aspects environnementaux qui les caractérisent, elles constituent une source d'aménités essentielle et sont au cœur même des enjeux en matière d'amélioration du cadre de vie des habitants.

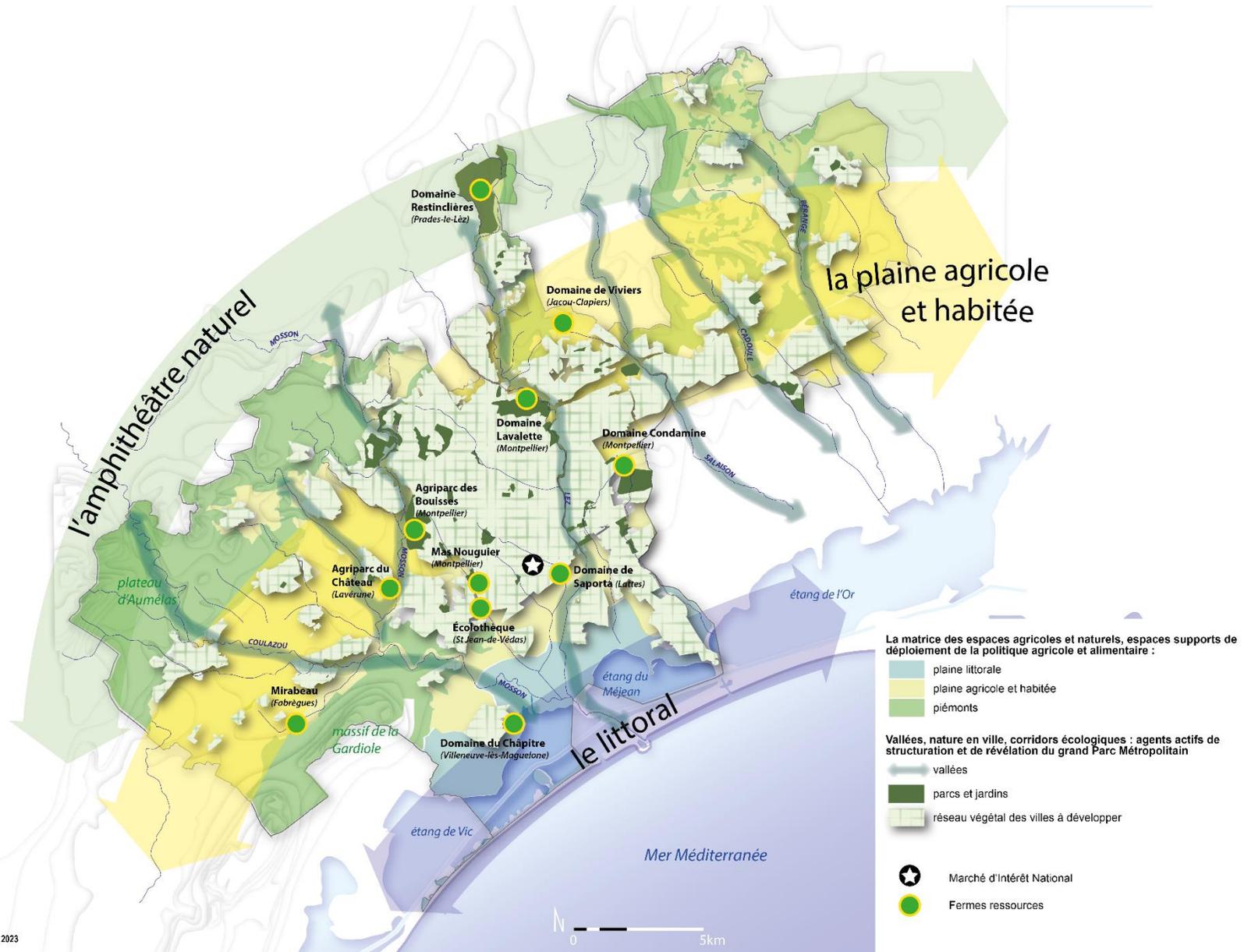
Le confortement et l'accroissement du réseau végétal des villes viennent compléter les objectifs spécifiques de préservation et d'épaississement de la trame verte et bleue. A ce titre, il convient d'assurer les connexions avec l'armature agro-naturelle, notamment en vue de bénéficier des effets positifs de la végétation dans les villes et villages (non imperméabilisation et désimperméabilisation des espaces ; confort, notamment estival, des usagers ; captation de dioxyde de carbone ; cohésion sociale...).

A ce titre, le PLUi vise à conforter l'armature de parcs du cœur de métropole. Cet objectif prend appui sur les nombreux parcs existants des villes et villages, à l'image du lac du Crès, de la carrière de la Peyrière à Saint Jean de Védas, ou encore du parc du château à Pignan. Cette armature se verra notamment renforcée au niveau du cœur de métropole, à travers des projets structurants, tel que celui de l'agriparc des Bouisses à l'ouest de Montpellier, appelé à se déployer sur un espace de près de 100 hectares.

De manière plus générale, le PLUi vise à restreindre l'artificialisation des espaces libres en limitant les emprises bâties et en favorisant le maintien d'une part conséquente d'espaces perméables. A travers cela, il s'agit également d'améliorer la gestion hydraulique, en favorisant l'infiltration, et de lutter contre l'effet « îlot de chaleur urbain ».

L'armature paysagère a également vocation à être étoffée dans le cadre de la définition d'espaces pour l'agriculture urbaine, en lien avec la politique agroécologique et alimentaire de la Métropole. Par la nature des activités concernées (petites productions professionnelles de type maraîchage, apiculture ou vergers ; jardins partagés et familiaux ; jardins pédagogiques ; terrains cultivés en milieu urbain...), l'agriculture urbaine requiert des

terrains aux dimensions plutôt modestes, permettant d'en intégrer dans de nombreux environnements (parcs urbains, opérations d'aménagement, espaces délaissés...).



## AXE 2 – Se préparer au défi climatique

L'ambition de la Métropole est de relever, à son échelle, l'un des défis majeurs du siècle que constitue le réchauffement climatique. Il s'agit de penser d'autres modes d'aménager le territoire, d'habiter, de produire, de consommer, de se récréer... adaptés aux changements climatiques et environnementaux, aussi bien qu'aux évolutions des modes de vie.

Le territoire de la Métropole doit faire preuve d'autant plus de volontarisme dans ce domaine qu'il est concerné par un grand nombre de risques et nuisances, à la fois naturels et anthropiques : inondations, feux de forêt, diminution de la ressource en eau, disparition de la biodiversité, pollution de l'air des milieux aquatiques et des sols, canicules... Le traitement de cette problématique est déterminant pour le bien-être des habitants, non seulement en protégeant mieux les personnes et les biens, dans une vision globale, mais aussi en apprenant à mieux vivre avec les risques.

### 2.1 Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution

Avec une industrie peu présente et une douceur hivernale, la consommation d'énergie annuelle sur le territoire est moins élevée qu'au niveau national. Malgré cette relative sobriété, la vulnérabilité énergétique des ménages du territoire apparaît forte en raison de la faiblesse de leur revenu moyen, d'une précarité énergétique des populations les plus pauvres, et d'une augmentation des distances et temps de trajet domicile-travail.

Aussi, le territoire est à la fois largement dépendant d'actions en faveur de la réhabilitation thermique du patrimoine existant et du déploiement d'installations de production énergétique locales, renouvelables et à coût accessible par le plus grand nombre. Il s'agit également de limiter les dépenses énergétiques relatives à l'usage des véhicules motorisés.

À cet effet, le PLUi vise à :

- > **Imposer la production d'énergies renouvelables dans les tissus urbanisés**, privilégiant le déploiement de dispositifs sur les surfaces de toitures des bâtiments neufs ou existants.
- > **Développer prioritairement les centrales photovoltaïques au sol dans les espaces dégradés** (corridors des infrastructures principales A9 et A709, anciennes décharges, carrières, etc.). Dans l'armature des espaces naturels, agricoles et forestiers, circonscrire le développement des centrales photovoltaïques au sol aux espaces présentant des enjeux moindres en termes de biodiversité, de paysage et d'agriculture.
- > **Systématiser le raccordement des projets au réseau montpelliérain de chaleur et de froid (RMCF) et accompagner le développement de nouveaux réseaux dans les opérations nouvelles ou en renouvellement urbain.**
- > **Développer la mixité urbaine afin de favoriser le rapprochement entre habitat et emploi.**

### 2.2 Favoriser les îlots de fraîcheur urbains

Face au changement climatique, le territoire de la Métropole risque d'être de plus en plus impacté par des phénomènes caniculaires marquants, impactant plus fortement les centres urbains avec la multiplication de l'effet « îlot de chaleur ». Cela concerne l'ensemble des surfaces urbaines, depuis les espaces publics jusqu'au cadre bâti.

Le PLUi vise ainsi à :

- > **Favoriser la végétalisation dans les zones urbaines et à urbaniser**, prenant notamment appui sur la définition d'espaces perméables, de manière à contribuer directement au rafraîchissement, ainsi qu'à la préservation de la biodiversité et à la séquestration du carbone.
- > **Accompagner l'émergence d'opérations intégrant la nécessité de réduire le stockage de chaleur** à travers une conception

bioclimatique (volumes bâtis favorisant une circulation adéquate de l'air, meilleure perméabilité des sols, etc.).

### 2.3 Préserver la ressource en eau

La Métropole a pour objectif de maîtriser les consommations d'eau, quels que soient les usages –urbains, agricoles, naturels – et de ménager de l'espace pour les milieux aquatiques et les épanchements hydrauliques. La résilience du territoire se construit aussi dans l'anticipation des phénomènes de sécheresse, accentués par le changement climatique, en économisant la ressource en eau et en assurant une bonne perméabilité et qualité des sols, garants de la réalimentation des nappes et plus globalement de la pérennité du vivant.

Pour ce faire, le PLUi vise à :

- > **Protéger la ressource en eau**, en adoptant des mesures spécifiques. notamment en limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde des eaux.
- > **Assurer l'approvisionnement en eau du territoire de la Métropole, selon les usages.** L'approvisionnement du territoire en eau repose sur des principes de gestion qualitative, de gestion quantitative, de sécurisation de la ressource à travers un maillage du territoire, ainsi que l'amélioration du patrimoine pour limiter les pertes.
- > **Privilégier la localisation du développement urbain sur des sites alimentés en eau potable et raccordés aux systèmes d'assainissement.** Le projet veille à ce que les espaces de densification et d'extension urbaine tiennent compte des capacités actuelles d'alimentation et de rejet ou soient programmés dans un calendrier cohérent avec une programmation dédiée à la collecte et au traitement collectif des eaux usées.
- > **Favoriser l'infiltration des eaux** ou des techniques alternatives permettant l'alimentation des nappes.

Les enjeux dépassent néanmoins le territoire de la Métropole. Par exemple, les zones de recharge de l'aquifère du Lez, principale ressource en eau potable de la Métropole, sont situées sur le territoire du Grand Pic Saint-Loup. La politique de l'eau de la Métropole doit donc s'inscrire dans une démarche concertée avec les autres collectivités, autorités organisatrices de la compétence eau et assainissement.

### 2.4 Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques

Compte tenu de la vulnérabilité de son territoire face aux événements climatiques, la Métropole de Montpellier est mobilisée pour protéger sa population et assurer sa résilience par un panel d'actions diversifiées d'atténuation et d'adaptation. La géographie naturelle de l'espace métropolitain, du Pic Saint-Loup à la mer, permet de distinguer trois territoires concernés, de façon différenciée, par la notion de risque. Ces territoires composent les identités et les paysages du territoire et sont les socles à partir desquels décliner des logiques d'adaptation du territoire au changement climatique :

- la plaine littorale qui concentre les risques hydrauliques liés à la fois aux inondations, à l'aval des bassins versants, aux débordements d'étangs sur des territoires d'enjeux majeurs et aux agressions maritimes ;
- la plaine agricole et habitée, plus directement concernée par les risques anthropiques (ruissellement urbain, effet « îlot de chaleur »...)
- l'amphithéâtre nord, espace collinaire des contreforts des Cévennes où abonde une végétation de garrigue et où s'exprime très fortement le risque d'incendie de forêts.

Contribuant à la stratégie globale de la Métropole, le PLUi vise à :

- > **Prendre en compte les aléas pour limiter et adapter l'urbanisation.**
- > **Intégrer la gestion des aléas dans les modèles d'aménagement du territoire.**

- > **Réduire les aléas**, notamment par le déploiement du projet agro-écologique contribuant au renforcement de la perméabilité des sols et à la limitation de l'érosion, à la réouverture des milieux et la diminution du risque incendie.

S'agissant plus spécifiquement de la problématique des risques hydrauliques, il s'agit de :

- > **Accompagner la reconquête et la préservation des zones inondables** en encadrant notamment les possibilités de mutation et d'évolution des tissus bâtis existants situés dans les secteurs soumis à ces risques, en fonction de la réglementation.
- > **Rendre possible la réalisation d'ouvrages de protection.**
- > **Préserver des espaces minimums de bon fonctionnement des cours d'eau**, participant simultanément à une gestion intégrée des risques, à la préservation des corridors écologiques de la trame bleue et à leur fonctionnement morpho-dynamique.
- > **Participer à une gestion hydraulique intégrée à l'échelle de l'ensemble des bassins versants.**
- > **Anticiper l'érosion du trait de côte sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.**

## 2.5 Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain

La géographie particulière de la Métropole, ses conditions climatiques, combinées à une forte dynamique démographique, rendent le territoire particulièrement sensible au risque pluvial. La bonne prise en compte de l'eau pluviale dans le développement et la structuration de la Métropole revêt ainsi un double objectif :

- d'une part, la préservation du cycle de l'eau ;
- d'autre part, la limitation de l'aggravation des risques d'inondation, en visant à mieux protéger les personnes et les biens.

Pour rendre le territoire de la Métropole plus acclimaté à ces phénomènes et réduire ainsi sa vulnérabilité, l'eau pluviale doit être intégrée comme élément structurant des aménagements publics et privés. Cette intégration s'organise de manière cumulée pour toutes les pluies.

Le PLUi vise ainsi à :

- > **Favoriser l'infiltration des premières pluies dans le sol**, afin de limiter les écoulements, mais également de préserver les milieux aquatiques et les ressources en eau potable, et intégrer l'eau comme élément de la qualité du cadre de vie dans un contexte de changement climatique.
- > **Prévoir la compensation de l'imperméabilisation par des dispositifs de stockage des eaux** adaptés aux différents enjeux.
- > **Accompagner une nouvelle conception des aménagements publics et privés pour assurer leur non exposition aux risques.**
- > **Favoriser des actions de désimperméabilisation des espaces urbains et agro-naturels**, contribuant notamment à une meilleure gestion des impacts liés aux risques.

## 2.6 Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores

Le territoire de la Métropole est particulièrement concerné par des émissions de polluants atmosphériques liées au secteur du transport routier et aux tissus résidentiels, mais aussi, et dans une moindre mesure, aux activités agricoles et industrielles ou encore au traitement des déchets. La Métropole, consciente des enjeux sanitaires, environnementaux et socio-économiques que représentent les polluants atmosphériques, a pour objectif de limiter l'exposition des populations en réduisant les émissions ou en atténuant leur effet. Dans une moindre mesure, les nuisances sonores constituent également un enjeu environnemental.

Plus spécifiquement, le PLUi vise à :

- > **Limiter l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et aux nuisances sonores**, en intégrant ces enjeux dès la conception des nouveaux quartiers. Il s'agit de positionner l'urbanisation en éloignement des infrastructures ou, lorsque ce n'est pas le cas pour des logiques historiques ou d'aménagement du territoire, de réaliser des dispositifs physiques participant à l'atténuation des effets de la pollution de l'air et des nuisances sonores (espaces végétalisés, bâtiments d'activités, merlons ou écrans de dimension suffisante...).
- > **Produire la ville des courtes distances grâce à la mixité des fonctions et à l'aménagement d'un espace public apaisé, de manière à favoriser les mobilités décarbonées.**
- > **Conserver et développer le réseau végétal des villes.** La nature en ville constitue un important levier d'amélioration de la qualité de l'air, considérant la capacité de certaines espèces végétales à capter les polluants. Le confortement et l'accroissement du réseau végétal des villes constituent un des objectifs poursuivis par le PLUi venant également compléter les objectifs spécifiques de préservation de la trame verte et bleue.

## AXE 3 – S’inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière

Bien qu’en diminution par rapport aux décennies antérieures, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers reste un enjeu fort pour concilier la préservation des ressources et la réponse aux besoins du territoire. Entre 2010 et 2021, ce sont ainsi plus de 700 ha d’espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été consommés, soit environ 64 ha/an, hors projets de grandes infrastructures (déplacement de l’autoroute A9 / Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier / réaménagement de la route métropolitain RM65).

La Métropole de Montpellier poursuit sa trajectoire de maîtrise de la consommation foncière en définissant un objectif volontariste de **réduction d’au moins 25% à l’horizon 2034**, au regard des onze dernières années (période 2010-2021) ; soit une consommation d’environ 48 ha/an (*nota : chiffres minimums qui seront stabilisés dans le cadre de la mise au point définitive du PLU*). Il est important de souligner que cet objectif ne prend pas en compte les infrastructures majeures de déplacement programmées sur le territoire, de nature supra-métropolitaine, notamment la ligne ferroviaire nouvelle Montpellier-Perpignan ou le Contournement Ouest de Montpellier

Pour tenir cet objectif de forte réduction, le PLUi s’appuie sur plusieurs leviers, notamment :

- > la définition des besoins au plus juste ;
- > la priorité donnée au réinvestissement urbain ;
- > l’optimisation des projets d’aménagement sur les sites d’extension urbaine.

### 3.1 Donner la priorité au réinvestissement urbain

Depuis le premier SCoT approuvé en 2006, la Métropole de Montpellier s’est donné pour priorité de lutter contre l’étalement urbain en modérant la consommation foncière, tout en visant pour ses projets une haute qualité

environnementale, urbaine, architecturale et paysagère. De sorte que la réponse aux différents besoins en tissu urbain mixte s’inscrit, de manière prédominante, dans les secteurs où :

- l’urbanisation est existante, à travers des opérations en comblement des « dents creuses », en intensification des tissus urbains ou en renouvellement urbain ;
- l’urbanisation est engagée, lorsque les opérations d’aménagement en cours de réalisation sont assez avancées au regard de la date de référence du PLUi.

Dans les deux cas, le PLUi a privilégié les secteurs desservis, ou prévus de l’être, par des axes de transports collectifs et autres équipements, réseaux et services adaptés. Par ailleurs, l’intensification des tissus urbains existants devra être associée à des modalités d’aménagement favorisant une bonne intégration et évitant les dysfonctionnements (capacités de stationnement, continuité de l’espace public, capacité des réseaux, collecte des déchets...).

Concernant le tissu à vocation mixte, un objectif volontariste et réaliste est fixé à hauteur d’au moins 60% de l’accueil des besoins dans l’enveloppe de l’« urbanisation existante et engagée en 2021 » (*nota : chiffre minimum qui sera stabilisé dans le cadre de la mise au point définitive du PLU*).

Au-delà de l’objectif de mixité fonctionnelle, certaines activités économiques extensives sont peu compatibles avec le tissu mixte, tout particulièrement avec l’habitat, compte tenu des nuisances qu’elles peuvent potentiellement générer. En ce sens, le PLUi identifie des secteurs dédiés aux activités économiques, différenciés du tissu urbain mixte, sachant que l’objectif consiste également à poursuivre l’action en faveur de la requalification et du renouvellement de foncier dans les parcs d’activités existants, afin de favoriser leur optimisation. Compte tenu de la morphologie et des capacités de mutation de ces zones, il est estimé que 15% des besoins en foncier à vocation économique devraient pouvoir être satisfaits dans les parcs d’activités existants (*nota : chiffre minimum qui sera stabilisé dans le cadre de la mise au point définitive du PLU*).

### 3.2 Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations

Si les capacités constructives mobilisées dans l'enveloppe urbaine existante contribuent fortement à répondre aux besoins du développement résidentiel, des équipements, des services et de l'activité économique, celles-ci s'avèrent malgré tout insuffisantes. C'est pourquoi, le PLUi identifie, de manière complémentaire et limitée, environ **580 ha en extension urbaine**, dont :

- 260 ha en tissu mixte,
- 255 ha dédiés aux activités économiques,
- et 65 ha pour des équipements.

Pour les extensions urbaines à vocation mixte, les potentiels sont établis sur la base de **niveaux minimums d'intensité**. Le PLUi définit 3 niveaux hiérarchisés s'appliquant à l'échelle de chaque site et assortis de critères qualitatifs :

- > **1. Niveau d'intensité supérieur** : il concerne les sites desservis directement par le réseau de transports collectifs et bénéficiant de la proximité d'équipements et services structurants, principalement au niveau du cœur métropolitain. Sur ces sites, le PLUi vise à localiser, de manière préférentielle, des programmes bâtis avec des mixités fonctionnelle et sociale permettant de créer des quartiers accueillants, animés et riches en aménités. Le seuil minimal à respecter est de 8 000 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher (SdP)/ha ou 50 logements/ha.
- > **2. Niveau d'intensité intermédiaire** : il concerne des sites principalement situés en première, voire en seconde couronne, et situés à proximité d'une desserte par les transports collectifs et autres équipements et services. Le seuil minimal à respecter est de 4 000 m<sup>2</sup> de SdP/ha ou 30 logements/ha.
- > **3. Niveau d'intensité inférieur** : il concerne les sites les plus éloignés du cœur métropolitain, principalement dans des contextes villageois, voire dans des quartiers bénéficiant d'une faible offre en transport en commun. Ils ont vocation à accueillir des formes urbaines moins denses, même si la compacité du cadre bâti doit y être recherchée (habitat groupé, etc.). Si la mixité fonctionnelle est

également de mise, elle constitue un enjeu moins important que pour les deux autres catégories de sites. Le seuil minimal à respecter est de 2 000 m<sup>2</sup> de SdP/ha ou 20 logements/ha.

Pour les extensions à vocation économique, le PLUi vise à optimiser les implantations, notamment en mutualisant les fonctions lorsqu'elles peuvent l'être comme les accès, le stationnement, les aménagements hydrauliques, les armatures paysagères... (cf. axe 6).

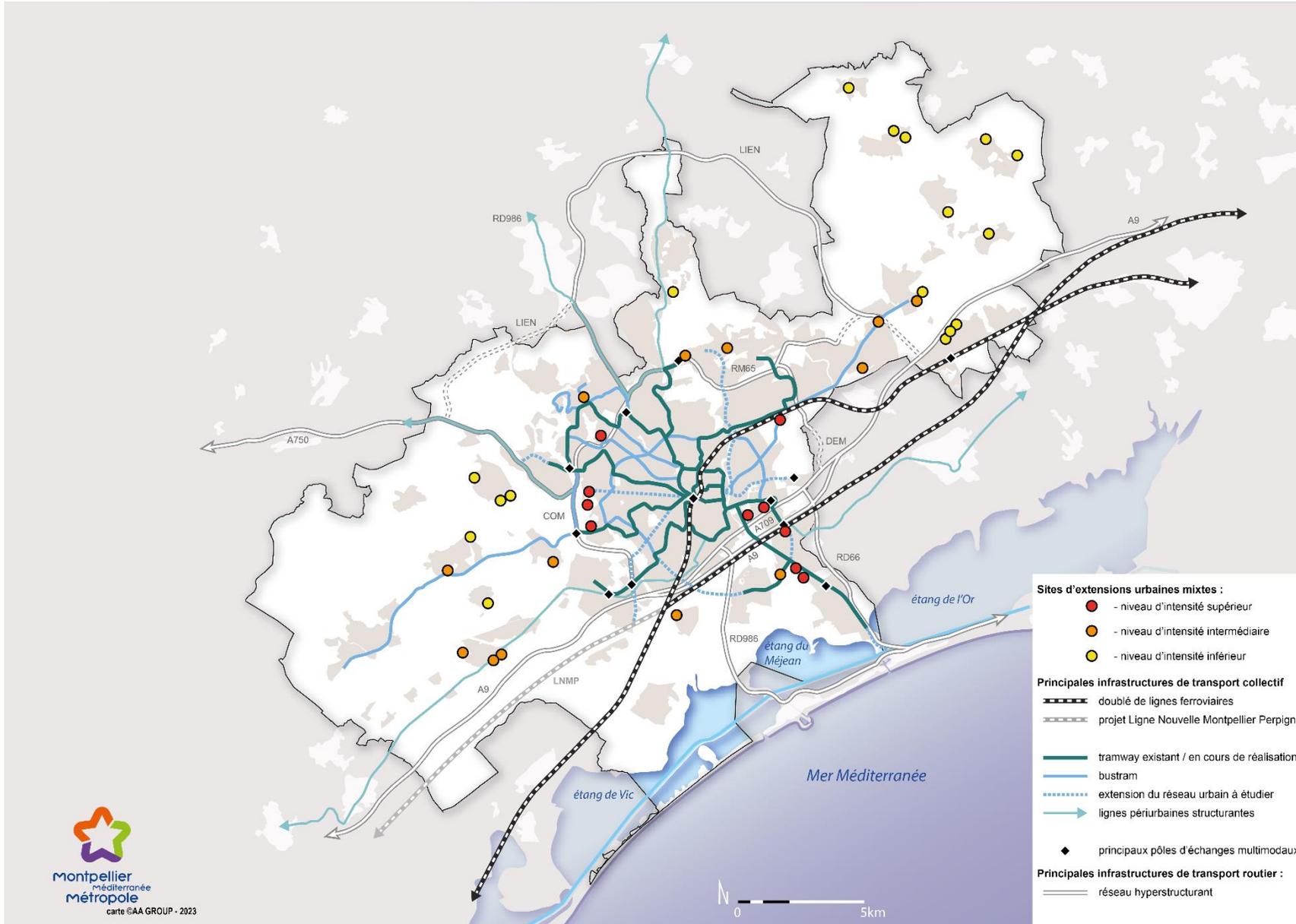
### 3.3 Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers

Comme énoncé dans le premier axe du PADD, l'objectif général vise à maintenir l'équilibre d'1/3 maximum d'espaces à vocation urbaine et de 2/3 minimums d'espaces à vocation agricole, naturelle et forestière. Au niveau de ces derniers, le PLUi vise, en particulier, à enrayer le phénomène de mitage urbain, se traduisant par une stricte limitation des droits à construire, en les circonscrivant, pour l'essentiel, aux besoins de structuration des filières agricoles.

Pour autant, certains projets d'infrastructures de déplacement y sont en partie localisés (Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, Contournement Ouest de Montpellier, Lignes de tramway et de bustram...) et se traduiront donc par une consommation foncière d'espaces naturels et agricoles sur le territoire.

### 3.4 Accroître la désartificialisation du territoire

Au-delà des objectifs de réduction et d'optimisation des projets de développement, le PLUi vise également à accroître la désartificialisation du territoire pour s'inscrire dans une trajectoire vertueuse contribuant, à terme, au Zéro Artificialisation Nette défini à l'échelle nationale. En particulier, au travers des mesures compensatoires des projets, la Métropole recherchera des actions de désartificialisation, en sus de la plus-value écologique.



## AXE 4 – Encadrer la croissance démographique

La trajectoire démographique sur laquelle se base le PLUi s'inscrit dans la continuité des dynamiques passées et table sur un accroissement de population de l'ordre de **5 200 nouveaux habitants** par an, soit un taux de **croissance annuelle de +0,99%**, pour ainsi atteindre une population de **562 200 habitants à l'horizon 2034**.

Afin de faire face à cette croissance dans des conditions soutenables pour le territoire, trois objectifs majeurs sont visés. En premier lieu, si le cœur de métropole a vocation à accueillir une part significative de cette nouvelle population, il convient de la répartir géographiquement de manière équilibrée. En second lieu, il est essentiel de pouvoir répondre à l'ensemble des besoins en logements, notamment ceux des ménages les plus modestes, tant d'un point de vue quantitatif, à travers une offre suffisante en nombre, que qualitatif avec une gamme de logements la plus variée possible, en veillant à faciliter les parcours résidentiels des ménages dans leur grande diversité et à favoriser la mixité sociale.

Par ailleurs, la soutenabilité de la croissance démographique va de pair avec la nécessaire amélioration de la qualité globale des projets urbains pour en assurer la meilleure habitabilité possible, surtout dans les contextes urbains les plus denses.

Enfin, l'armature des équipements, à travers une répartition équilibrée et une bonne accessibilité, constitue un dernier enjeu fondamental pour assurer le bien-vivre métropolitain. Cela concerne tout autant les grands équipements, qui participent grandement au rayonnement de la Métropole, bien au-delà du territoire, que les équipements nécessaires à la vie locale (écoles, salles sportives, locaux pour les associations...). Quel que soit leur statut, ces établissements ont tous en commun d'être d'importants vecteurs d'animation urbaine.

### 4.1 Assurer la répartition géographique de la croissance démographique

L'espace métropolitain rassemble 31 communes à la géographie, à l'environnement, aux identités, aux morphologies urbaines et au niveau d'équipement très différenciés. Il est essentiel de respecter cette diversité qui participe grandement à la richesse et au rayonnement du territoire. De la ville-centre aux villages, en passant par les villes moyennes, de la mer aux causses, des espaces hyper desservis aux territoires encore relativement préservés de l'activité urbaine, de nombreux choix de vie sont possibles. Il convient de maintenir cette pluralité, tout en faisant participer l'ensemble des communes aux efforts de développement durable du territoire, afin de répondre aux attentes et besoins locaux, notamment en termes d'offre résidentielle et d'activités économiques, tout en s'inscrivant dans un urbanisme plus frugal (usage économe du sol, mobilités décarbonées, proximité, etc.).

Le PLUi vise ainsi à consolider l'armature urbaine existante, à travers la définition de deux composantes complémentaires :

- le **cœur de métropole** ;
- l'**archipel des villes et villages**.

Cette armature urbaine, fortement en prise avec la réalité spatiale, est de nature à favoriser la cohérence et la mise en œuvre des différentes thématiques transversales.

#### 4.1.1 Un cœur de métropole à qualifier et à conforter

Le cœur de métropole concerne la ville-centre et les communes constitutives de la 1<sup>ère</sup> couronne urbaine (communes de Montpellier, Castelnau-le-Lez, Jacou, Clapiers, Lattes, Pérols, Saint Jean de Védas, Juvignac, Grabels, Le Crès, Vendargues et Baillargues). Ces communes se caractérisent par une accessibilité tous modes de qualité, existante ou à renforcer, notamment au travers d'une desserte par le réseau de transports collectifs structurant (trains régionaux, tramway et futures lignes de bus-tram), ainsi que par une importante offre d'équipements et de services urbains, économiques, culturels ou de loisirs.

Le cœur de métropole est le lieu de concentration privilégié, mais pas exclusif, des équipements métropolitains, des grandes entreprises et des implantations contribuant au renforcement des fonctions stratégiques de la Métropole, à son rayonnement et à la création d'emplois. À terme, il sera à la fois desservi et protégé par une boucle de contournement routier ayant vocation à devenir progressivement un « anneau » urbain d'agglomération, prenant notamment appui sur l'A709, la RM65, le Contournement Ouest de Montpellier (COM) et la Déviation Est de Montpellier (DEM). Cet anneau de contournement vise à drainer les flux de transit afin de libérer l'espace public de la ville-centre et de sa première couronne au profit des transports en commun et des modes actifs. Cela doit permettre d'améliorer l'accessibilité du cœur de métropole et d'atténuer fortement les nuisances actuelles (pollution atmosphérique et bruit). Cette desserte performante par le réseau armature confère au cœur de métropole la vocation à accueillir prioritairement le développement de l'urbanisation, dans une optique de cohésion sociale et de qualité environnementale.

D'une manière générale, le PLUi vise pour le cœur de métropole à :

- > **Privilégier la densification et le réinvestissement des tissus déjà urbanisés** en cohérence avec la trajectoire du ZAN. Les opérations d'extension ou de renouvellement urbain devront se faire sous la forme de projets d'aménagement intégrant la mixité fonctionnelle et sociale.
- > **Favoriser le développement de la ville des courtes distances et la réparation des ruptures socio-spatiales.**
- > **Rechercher la qualité urbaine, architecturale et environnementale des opérations en extension ou en renouvellement** afin de préserver les atouts de ces espaces, la qualité du cadre de vie et leur attractivité, y compris économique, commerciale et touristique, et atteindre la neutralité carbone.

Un enjeu spécifique s'attache, par ailleurs, au traitement des franges de la ville-centre. Au niveau de ces espaces, le PLUi vise à :

- > **Valoriser les interfaces avec les espaces agricoles, naturels et forestiers.** Plusieurs grandes coulées vertes, comme celles des vallées du Lez, de la Mosson, du Rieucoulon ou du projet d'agriparc des Bouisses, situées en limite des zones urbaines denses de la

ville-centre, constituent des liens paysagers de grande valeur, à qualifier et à affirmer. Elles sont facteurs de lisibilité du territoire et potentiellement porteuses d'usages intercommunaux partagés. Elles ont vocation à voir leurs paysages valorisés, à accueillir des fonctions agricoles ou de loisirs et à devenir supports de mobilités actives.

- > **Définir des projets de réinvestissement ambitieux pour les grandes entrées du cœur de métropole.** Il s'agit de renouveler les cadres urbains existants en tirant profit de l'excellente accessibilité multimodale de ces différents lieux. En ce sens, le PLUi accompagne notamment la mise en œuvre des projets urbains participant du réinvestissement de l'entrée de ville de la Route de la Mer (quartier Cambacérès autour de la nouvelle gare et projet de reconquête commerciale Ode à la mer).

#### **4.1.2 Un archipel de villes et villages à préserver et à dynamiser**

---

L'une des grandes richesses du territoire métropolitain repose sur son tissu de villes et villages de deuxième et troisième couronnes, immergé dans le grand paysage, aux portes du cœur métropolitain. Porteurs d'une identité marquée, d'un rapport étroit à leur environnement, d'éléments patrimoniaux souvent remarquables, de fonctions de proximité et de sociabilités marquées, ces villes et villages sont des sources d'attractivité, de diversité, de richesse et d'équilibre pour le territoire.

Cet ensemble comprend 19 communes :

- Deuxième couronne : Laverune, Saint-Georges-d'Orques, Cournonterral, Pignan, Saussan, Fabrègues, Villeneuve-lès-Maguelone, Prades-le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Castries, Saint-Brès.
- Troisième couronne : Cournonsec, Murviel-lès-Montpellier, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues, Beaulieu, Restinclières, Montaud, Saint-Drézéry.

Pour cette composante, le PLUi vise à :

- > **Conforter le réinvestissement et le développement des villes et villages**, notamment par la définition de projets prenant en considération l'identité et les différentes échelles et contextes urbains et veillant à répondre à la diversification des modes d'habiter au sein de la Métropole.
- > **Pérenniser l'identité et l'animation** des villes et villages de la Métropole qui se caractérisent notamment par une diversité de fonctions urbaines de proximité – commerces, services, équipements. Il convient de pérenniser et renforcer ces fonctions en les adaptant aux besoins des populations et aux modes de vie contemporains. Il convient également, dans ces territoires, de protéger et valoriser les éléments patrimoniaux constitutifs de leur identité.
- > **Poursuivre les efforts en matière de cohésion territoriale**, notamment en favorisant le rapprochement habitat-activités et la mixité sociale, ainsi qu'en améliorant la desserte des espaces périurbains par des moyens de transport alternatifs à l'automobile.

#### 4.2 Poursuivre l'effort de production de logement en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, 54% des ménages sont éligibles au logement locatif social, du fait d'un niveau de revenus peu élevé. Cette situation produit des phénomènes d'exclusion socio-spatiale particulièrement forts, conduisant à l'apparition de quartiers où se cumulent les difficultés. Parallèlement, la Métropole connaît une forte évasion résidentielle des ménages modestes, à la recherche de logements abordables, notamment en accession. Ainsi, l'objectif est globalement d'assurer, sur le territoire métropolitain, l'intégralité des parcours résidentiels. Pour répondre à cette ambition et accompagner durablement le dynamisme du territoire, la Métropole s'engage à poursuivre l'effort de production en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée.

Pour ce faire, le PLUi intègre 5 orientations majeures :

- > **Produire entre 4 300 et 4 500 logements par an en moyenne.**

- > **Assurer une répartition équilibrée et cohérente de cette production** en fonction du rôle et de la place de chacune des communes au sein de l'armature urbaine.
- > **Privilégier la production de logements en réinvestissement urbain**, en visant à :
  - Produire plus de 60% de l'offre en tissus urbains existants et engagés, en relation avec l'objectif de modération de la consommation foncière (*nota : chiffre minimum qui sera stabilisé dans le cadre de la mise au point définitive du PLUi*).
  - Mettre en œuvre de grands projets de renouvellement urbain. Les enjeux portent prioritairement sur les quartiers Mosson et Cévennes à Montpellier relevant des Nouveaux Programme Nationaux de Rénovation Urbaine (NPNRU). L'ambition de la Métropole est de mener des actions ayant un effet levier fort sur leur mutation, notamment sur leur peuplement, par l'introduction d'une mixité fonctionnelle et sociale, l'amélioration de leur cadre de vie et la répartition de l'offre résidentielle à l'échelle métropolitaine. Les enjeux portent également sur le réinvestissement de sites existants délaissés ou à restructurer, nécessitant la mise en œuvre de grands projets moteurs, comme c'est le cas des projets, Restanque, Pompignane et la Baume sur Montpellier ou Ode à la Mer sur Lattes et Pérols.
  - Accompagner des projets de réinvestissement urbain d'échelle plus modeste, à l'image des projets résidentiels des plateaux sportifs de Cournonsec et Cournonterral, de l'ancienne cave coopérative de Saint-Drézéry ou encore des abords de l'ancienne route impériale à Baillargues.
- > **Organiser une répartition équilibrée des logements sociaux afin de diversifier l'offre sur l'ensemble des communes** et d'éviter de concentrer l'offre sociale sur la ville-centre. La répartition de l'offre de logements, dont l'offre sociale, devra s'organiser en cohérence avec les capacités d'accueil des communes en matière de réinvestissement et d'extensions, d'équipements et services collectifs et de l'armature urbaine, notamment en matière de mobilité.

Plus spécifiquement, le PLUi vise à :

- assurer progressivement la mixité sociale dans toutes les communes et quartiers de la Métropole ;
- contribuer à l'accueil des publics les plus fragiles (personnes âgées, personnes handicapées, familles monoparentales, étudiants, jeunes travailleurs, gens du voyage, etc.) ;
- favoriser l'ouverture à la mixité des quartiers défavorisés, en développant une offre adaptée, attractive et innovante en direction du public métropolitain ne trouvant pas à se loger.

> **Développer de l'accession abordable**, en favorisant la constitution d'une offre résidentielle davantage adaptée à la demande et aux besoins des ménages. Cet objectif est essentiel pour fluidifier les parcours résidentiels des ménages. En cela, il s'agit :

- d'augmenter la production effective de logements en accession abordable ;
- de localiser ces logements, de manière privilégiée, dans les communes du cœur de métropole ;
- de répondre à l'évolution et à la multiplicité des modes de vie, par des formes d'habitat adaptées à la diversité des parcours résidentiels et des modes de vie, en constituant une offre alternative et pertinente, notamment pour les ménages attirés par le pavillonnaire.

#### 4.3 Améliorer la qualité des projets urbains

Pour l'ensemble des opérations d'aménagement de la métropole, le PLUi vise à :

> **Favoriser la cohérence et la qualité des futurs lieux de vie**, tant en réinvestissement qu'en extension. L'urbanisation doit y être conçue à l'échelle de chaque site, en prenant en compte :

- des enjeux environnementaux, concernant notamment la réduction des émissions en phase de construction et d'exploitation, la prise en compte des fonctionnalités écologiques existantes ou à restaurer, l'adaptation des aménagements aux modes de vie et caractéristiques du

climat méditerranéen et à leurs évolutions, la transition énergétique ; etc. ;

- des enjeux liés au contexte local, concernant notamment le grand paysage, l'intégration des risques, la limitation du remodelage des terrains naturels, etc. ;
- des enjeux liés à la qualité du cadre de vie, en particulier en matière de mobilités décarbonées, de proximité, de mixité des fonctions, de diversité des modes d'habiter, de qualité des formes urbaines, d'armature des espaces publics, de trames végétales, etc.

> **Maîtriser la densification des quartiers** : la priorité donnée au réinvestissement urbain doit nécessairement faire l'objet d'un accompagnement en matière de densification au regard des contextes, en visant plus particulièrement à préserver, requalifier et développer des espaces de nature et des espaces publics, principales sources de qualité de vie. La définition d'un pourcentage significatif d'espaces perméables, est un des leviers privilégiés du PLUi afin de promouvoir un cadre de vie agréable et adapté aux différents enjeux environnementaux : mise en place d'îlots de fraîcheur, gestion des eaux de ruissellement, aménagements d'espaces libres récréatifs...

#### 4.4 Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements

La qualité de l'offre d'équipements et services fait partie des éléments déterminants de la qualité du cadre de vie et de la cohésion sociale du territoire. La Métropole vise, tout d'abord, à conforter les grands équipements supra-métropolitains et supra-communaux. Pour ces équipements, leur positionnement préférentiel se situe au sein des secteurs dotés d'un niveau de desserte en transports en commun performants, actuels ou projetés. Pour ce faire, le PLUi vise à :

> **Conforter les équipements universitaires et de recherche** en relation avec le projet Campus.

- > **Accompagner la structuration des équipements de santé publics et privés** (démarche globale Med Vallée / projet de restructuration immobilière engagée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire - CHRU).
- > **Affirmer le statut de capitale sportive avec des projets à fort rayonnement** (nouveau stade de football / palais des sports / parc multi-glisses de Baillargues).
- > **Poursuivre le développement des grands équipements métropolitains favorisant le tourisme d'affaires** (Corum, Arena, Zénith, Parc des expositions...).
- > **Consolider l'armature des collèges et lycées**, en anticipant les besoins futurs.

Il s'agit, par ailleurs, de **conforter les équipements, existants ou à créer, nécessaires à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets**, en assurant leur insertion qualitative, en vue notamment de faciliter l'acceptabilité sociale, l'intégration paysagère et la limitation des nuisances.

Concernant les équipements de proximité, le PLUi vise à répondre aux besoins générés par les évolutions en termes démographiques et de demandes ou d'aspirations des populations. Vecteurs de sociabilité et de solidarité, ils constituent des leviers essentiels pour structurer l'armature urbaine. Ils doivent notamment répondre aux besoins des habitants, au plus proche de leur lieu de vie. Ces équipements doivent, de préférence, venir s'appuyer sur une polarité existante ou en projet.

## AXE 5 – Construire la Métropole du quart d’heure

Sur la Métropole de Montpellier, les transports représentent, de loin, le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre. Offrir une alternative à tous pour se déplacer autrement est donc un impératif environnemental. Il est également un impératif social, tant les mobilités représentent un levier primordial pour garantir à tous une qualité de vie au quotidien. Afin de répondre à ces enjeux, le PLUi vise à favoriser systématiquement la notion de proximité, à travers le concept de la « métropole du quart d’heure ». Cette orientation générale doit notamment permettre de maîtriser les temps de parcours et de favoriser l’accessibilité des territoires, en priorisant l’usage des modes décarbonés.

La politique de déplacement de la Métropole vise à compléter et étendre le réseau armature des transports publics. Complémentairement, elle promeut le déploiement d’un réseau de vélolignes devant permettre d’asseoir une véritable culture cycliste sur le territoire. A l’appui de ces réseaux, la Métropole entend favoriser l’ensemble des relations de proximité, en améliorant l’accessibilité générale du territoire et en permettant de se déplacer mieux, dans un cadre apaisé. Cela suppose, en particulier, un travail important sur la requalification des espaces publics au bénéfice des modes alternatifs à la voiture.

En appui sur cette politique, le PLUi vise à favoriser l’utilisation des modes alternatifs à l’automobile au regard des modalités d’urbanisation qu’il définit, en particulier en articulant le développement urbain à la desserte en transport public et en agissant sur le levier du stationnement privatif.

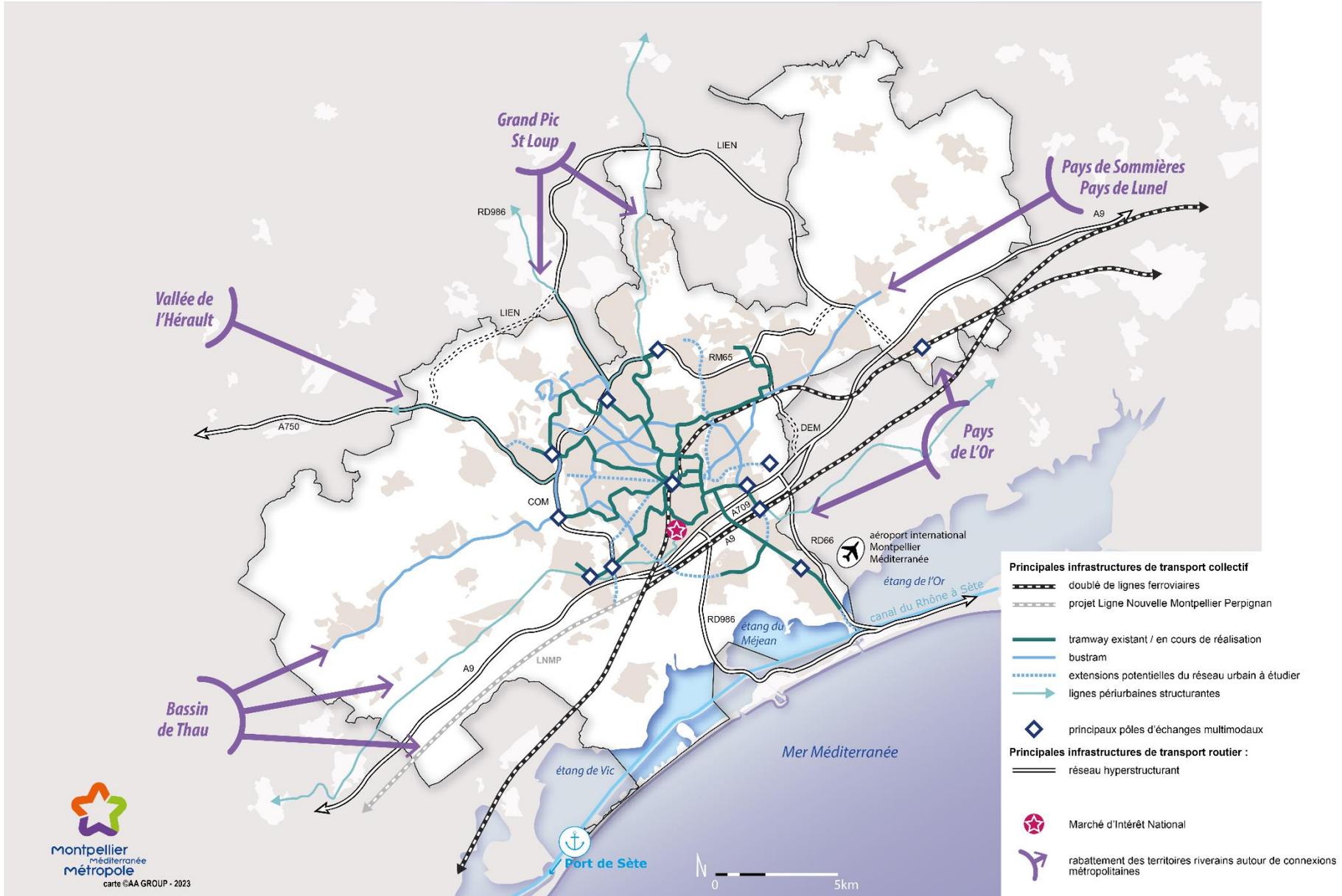
### 5.1 Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun

Le système de déplacement de la Métropole se structure autour d’un réseau de tramway dense et performant, complété par un service de bus et de

transports à la demande. Les communes du Cœur de Métropole sont ainsi bien desservies en transports en commun structurants et possèdent une échelle adaptée au développement des modes actifs. En revanche, l’absence d’étoile ferroviaire et les retards accusés dans la réalisation du contournement routier, posent un défi pour répondre aux besoins en mobilité des populations plus éloignées au sein de la métropole et à ceux du grand périurbain, notamment des pendulaires.

Pour répondre à cette problématique, le PLUi entend articuler le développement urbain au réseau de transport en commun (TC) structurant, en visant à :

- > **Promouvoir un réseau TC robuste à l’échelle du grand territoire métropolitain.** Celui-ci prend appui sur le réseau ferroviaire, épine dorsale de l’organisation des mobilités sur le territoire. Tributaire de la mise en œuvre du projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan, le renforcement de la desserte ferroviaire par les trains régionaux sur la ligne existante doit permettre, demain, d’en faire un moyen de transport pleinement performant à l’échelle du bassin de vie métropolitain. Dans cette attente, la Métropole a, d’ores et déjà, engagé des projets pour renforcer et agrandir le réseau TC :
  - par le prolongement et la création de nouvelles lignes structurantes (extension de la ligne 1 de tramway vers la Gare Montpellier-Sud de France ; réalisation de la ligne 5 de tramway et de 5 lignes de bus ; création de 5 lignes de cars à haut niveau de service vers les territoires voisins) ;
  - par le renforcement du maillage de lignes TC secondaires.
- > **Intensifier le développement urbain autour des pôles d’échanges multimodaux (PEM).** La Métropole poursuit le développement d’un réseau de PEM hiérarchisés favorisant les échanges multimodaux et les rabattements automobiles. Au-delà de leur fonctionnalité en terme de mobilité, le PLUi vise à favoriser autour de ces PEM :
  - l’accueil de services et équipements publics et privés permettant de répondre notamment aux besoins du quotidien ;
  - l’émergence d’opérations de réinvestissement et/ou de développement urbains.



## 5.2 Développer un réseau structurant de Vélolignes

La Métropole du quart d'heure nécessite d'encourager fortement les modes actifs à travers la constitution d'une armature d'espaces publics d'échelle métropolitaine. La Métropole poursuit, en ce sens, les objectifs suivants :

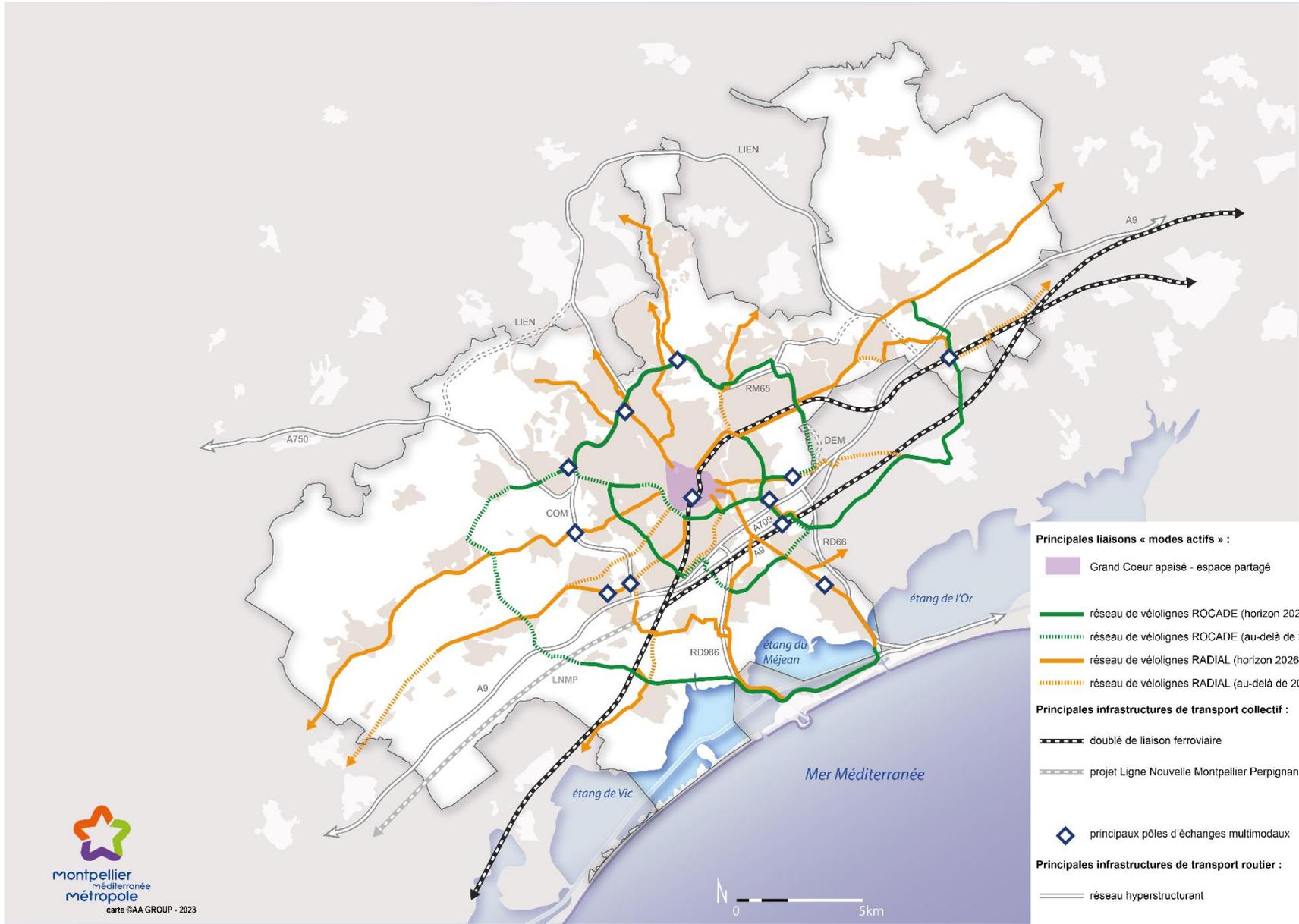
- > **Construire une métropole cyclable organisée autour d'un réseau express vélo, apte à répondre aux déplacements domicile-travail.** Pour en assurer la performance, ce réseau sera continu, sécurisé, et confortable. Il reliera les cœurs de villages des communes au cœur de la Métropole, mais aussi les communes du territoire entre elles. Ce réseau sera complété par un maillage plus fin, constitué d'un réseau de liaison et de proximité, appuyé sur des cœurs de ville apaisés.
- > **Mettre en place des parcours pour favoriser la découverte et la pratique du grand parc métropolitain et ainsi favoriser un tourisme durable.** La Cathédrale de Maguelone, le massif de la Gardiole, les Salins de Villeneuve-lès-Maguelone, etc., tous ces lieux participent à l'incarnation du grand parc métropolitain et constituent des espaces de visite de plus en plus plébiscités, bien au-delà des populations de la métropole. Les mobilités actives constituent, à ce titre, un levier important pour aider à préserver, valoriser et mettre en réseau ces sites.

En articulation avec cette politique, le PLUi prévoit des dispositions afin d'assurer, au sein des nouvelles constructions, le stationnement des vélos dans de bonnes conditions, à la fois au regard du nombre de places, de la sécurité et de l'accessibilité des locaux.

## 5.2 Favoriser les proximités

La Métropole poursuit l'ambition de renforcer la compacité des espaces urbains, tout en intensifiant les usages sur les courtes distances, en appui sur l'évolution du maillage des transports urbains. Pour ce faire, le PLUi vise à :

- > **Valoriser les échelles du quotidien.** Il s'agit de donner la priorité au développement et à la densification des secteurs desservis par les transports en commun et de favoriser les aménagements conçus au profit des modes actifs.
- > **Favoriser la mixité fonctionnelle, en s'appuyant notamment sur le développement de formes économiques et commerciales de proximité et l'organisation de l'offre d'équipements.** La mixité fonctionnelle souhaitée passe notamment par :
  - l'accroissement d'une offre d'équipements publics en cohérence avec l'armature urbaine du territoire et le système de déplacement, dans un objectif notamment de diminuer les distances parcourues et de faciliter l'accès aux équipements générateurs de flux importants ;
  - le développement de commerces de proximité, en particulier quand ils s'insèrent dans un tissu mixte participant à l'animation des villes et des villages répondant aux besoins journaliers ;
  - le développement de potentiels d'accueil pour les activités tertiaires au cœur des tissus urbanisés, prenant en compte les nouvelles pratiques : coworking, tiers lieux, ... ;
  - l'équipement du territoire en fibre très haut débit, notamment pour les activités économiques, le développement du télétravail, etc.
- > **Faire du stationnement un levier d'incitation aux nouveaux comportements de mobilité.** En appui de la politique en faveur des mobilités décarbonées, le PLUi vise à moduler les exigences en matière de stationnement, en différenciant les besoins selon les contextes urbains (densités du bâti, proximité des transports en commun...).



### 5.3 Mieux structurer le réseau viaire

Au-delà des actions favorables aux modes alternatifs, la Métropole entend **apaiser les circulations routières par une meilleure hiérarchie du réseau viaire et une limitation de la création de nouvelles voies à ce qui est strictement nécessaire.**

Pour ce faire, la Métropole vise :

- > **La consolidation d'un réseau hyperstructurant**, à travers :
  - l'achèvement du contournement routier de Montpellier (projets du Contournement Ouest de Montpellier et de la Déviation Est de Montpellier), qui assurera l'organisation des flux d'échange entre l'aire urbaine de Montpellier et les aires urbaines voisines, afin de favoriser les reports sur les transports publics et les modes actifs et de protéger les quartiers urbains des flux de transit parasites.
  - les projets de prolongement de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (LIEN), avec le raccordement à l'A750 au niveau de Saint-Georges-d'Orques et le raccordement à l'A709 au niveau de Vendargues ;
  - le projet de nouvelle liaison entre la RM65 et le LIEN au niveau du Crès.
- > **La réalisation de voies locales structurantes.** Ces projets visent à harmoniser les capacités fonctionnelles d'écoulement du trafic et de rabattement sur l'anneau de contournement routier et vers les principaux PEM.
- > **La mise en œuvre de projets d'apaisement de la voirie**, afin de permettre la reconquête de l'espace public par les modes actifs. Cette démarche passe notamment par la généralisation des zones 30 et le développement des zones de rencontre.

Par ailleurs, les déplacements de marchandises, notamment la logistique urbaine, constituent un défi environnemental. L'ensemble des politiques de transport, d'économie et d'habitat menées sur le territoire doivent prendre en compte le transport des marchandises en ville de manière mutualisée,

décarbonée et intégrée, afin de favoriser l'usage de modes alternatifs à la route. Pour cela, deux objectifs principaux sont fixés :

- > **Conforter le Marché d'Intérêt National (MIN) de la Métropole**, qui a un rôle pivot à jouer en tant que plateforme support d'une chaîne de distribution raisonnée et mutualisée, ouverte sur les marchés local, régional et national ;
- > **Accompagner le développement des plates-formes urbaines** pour l'acheminement des marchandises et colis sur « les derniers kilomètres » en ville, à rendre possible notamment dans les centralités urbaines comme aux portes d'entrée du cœur de métropole.

## AXE 6 – Affirmer une Métropole productive, créative et innovante

Le défi d'une métropole productive, créative et innovante sur le plan économique nécessite une politique d'aménagement et de programmation qui réponde aux différents besoins des acteurs économiques et soit pourvoyeuse d'emplois et créatrice de valeur ajoutée pour le territoire. Elle doit également qualifier les espaces économiques, notamment en développant leur accessibilité tous modes, leur équipement en réseaux numériques très haut débit, des espaces publics qualitatifs, ainsi qu'en prenant pleinement en compte les enjeux environnementaux.

A l'échelle métropolitaine, cette politique prend largement appui sur les figures de proue que sont la santé au sens large, portée par la démarche MedVallée, les industries culturelles et créatives (ICC) et le numérique, incarné par la démarche French Tech. Elle n'en oublie pas pour autant, à une échelle plus locale, les autres secteurs d'activités, en particulier les petites et moyennes entreprises et industries (PME-PMI) et les artisans qui constituent une large part des entreprises implantées sur le territoire et répondent, pour beaucoup, aux besoins de l'économie résidentielle, dans une logique de proximité. De sorte que si, au regard de son histoire, la Métropole ne dispose pas d'un secteur industriel très développé, elle n'en accueille pas moins une grande diversité d'entreprises devant permettre de répartir, de manière équilibrée et équitable, les activités sur le territoire.

A ce titre, il est important de souligner que les principales polarités économiques se sont localisées par le passé le long du corridor de déplacement languedocien (autoroute A9), au détriment des territoires nord. Il s'agit donc aujourd'hui de rééquilibrer ce développement, notamment par le biais de la démarche MedVallée.

### 6.1 Poursuivre une stratégie de développement économique fondée sur l'innovation et tournée vers l'emploi

Montpellier Méditerranée Métropole entend poursuivre une stratégie de développement économique ambitieuse autour de six filières prioritaires : la santé, les nouveaux enjeux numériques, les industries culturelles et créatives, l'agroécologie et l'alimentation, les technologies environnementales de la transition énergétique et les filières sportives, en visant 3 objectifs prioritaires :

- un développement économique plus productif et plus inclusif ;
- un développement économique responsable ;
- un développement économique tourné vers l'emploi.

Concernant l'ensemble des 6 filières prioritaires, le PLUi vise à développer une offre foncière et immobilière adaptée au développement progressif des entreprises. Cet objectif consiste à développer des lieux adaptés, favorisant les synergies entre entreprises et le regroupement des moyens, notamment à travers la mutualisation, au sein d'un même site, du foncier ou de l'immobilier, de certains aménagements tels que les parkings, des outils en lien avec la filière, etc.

Concernant plus spécifiquement ces filières :

- > **La santé** : la Métropole vise à poursuivre la constitution d'une offre foncière et immobilière renouvelée pour réunir et fédérer les acteurs du secteur et ainsi développer le projet MedVallée. L'axe nord des savoirs constitue un site privilégié, s'appuyant notamment sur les Hôpitaux, le grand secteur économique Euromédecine, le site agricole Agropolis, les différents sites de recherche et de développement et les campus universitaires.
- > **Les nouveaux enjeux numériques** : la Métropole vise à continuer à fédérer et concentrer les acteurs impliqués au sein de la démarche French Tech. Le cadran géographique privilégié pour appuyer les principaux éléments constitutifs de cette filière prend racine au niveau du territoire de l'EcoCité, depuis Eurêka-Le Millénaire sur Montpellier et Castelnau-le-Lez au Nord, jusqu'à Ode à la Mer sur Lattes et Pérols au sud, en passant par le grand cœur de

Montpellier, Port Marianne et le quartier de la Gare Montpellier-Sud-France, avec notamment la « Halle de l'Innovation » sur le quartier Cambacérés.

- > **La filière des industries culturelles et créatives (ICC) :** la Métropole vise à structurer une véritable filière urbaine. Les sites privilégiés sont le grand cœur de Montpellier en général et plus spécifiquement le quartier Montpellier-Cité Créative autour du parc Montcalm. A l'échelle de la Métropole, se développent également d'autres polarités ICC en lien avec l'audiovisuel et le cinéma, qui se renforcent notamment sur les communes de Vendargues et de Fabrègues.
- > **La filière agroécologique et alimentaire :** la Métropole vise à conforter l'économie du savoir, l'enseignement supérieur et la recherche publique ou privée et à soutenir l'emploi agricole et agroalimentaire local. Elle vise également à accompagner, de l'amont à l'aval, la structuration des filières de produits locaux de qualité et d'en faciliter la commercialisation en circuit court, en faisant du MIN un outil central de structuration des filières de demi-gros et de logistique alimentaire.
- > **La filière des technologies environnementales, notamment les énergies renouvelables :** la Métropole vise à réserver du foncier et de l'immobilier pour les secteurs en émergence : économie verte, eau, transition énergétique, économie circulaire, etc.

## 6.2 Structurer l'offre foncière et immobilière autour de polarités économiques

La mise en œuvre de la stratégie de développement économique nécessite une offre foncière et immobilière attractive et durable. Comme évoqué dans l'axe 3, si le PLUi entend favoriser le réinvestissement des polarités économiques existantes, il intègre, de manière complémentaire, des sites d'extension ouverts à l'urbanisation, afin de pouvoir couvrir l'ensemble des besoins identifiés.

Sur cette base, le PLUi vise à répondre aux objectifs suivants :

- > **Accompagner la transition vers une économie plus diversifiée, plus productive et meilleure pourvoyeuse d'emplois.**
- > **Structurer l'offre foncière et immobilière autour de deux axes majeurs :**
  - **l'axe actif**, qui constitue la grande vitrine métropolitaine au niveau du corridor de déplacement de l'A9. Cet axe a vocation, entre autres, à accueillir les projets stratégiques et rayonnants, dans le cadre d'une diversité de fonctions compatibles avec les nuisances des grandes infrastructures ;
  - **l'axe du « savoir », porteur du projet MedVallée**, avec un enjeu de rééquilibrage du développement économique au Nord, autour des activités liées aux pôles de recherche appliquée (médecine, agronomie...), à proximité de quartiers en demande d'emploi.
- > **Soutenir le développement de l'activité économique dans les quartiers prioritaires**, ainsi qu'y promouvoir l'entrepreneuriat et l'innovation. Afin d'optimiser l'accès à l'emploi et l'insertion professionnelle, il s'agit d'organiser et de structurer, dans le cadre d'une stratégie d'implantation, l'accueil d'entreprises à fort potentiel d'emploi, en phase avec les ressources et compétences du territoire.
- > **Favoriser la mixité des fonctions urbaines** dans une logique de rapprochement domicile-travail, lorsque les activités ne présentent pas de risques de nuisances incompatibles avec l'habitat.
- > **Affirmer les polarités économiques** dans un développement territorial équilibré et cohérent :
  - **Les polarités économiques rayonnantes en tissu mixte**, qui doivent continuer à assurer leur position d'entraînement pour l'attractivité économique du territoire et son image.
  - **Les polarités économiques rayonnantes à dominante d'activité**, de taille importante, rassemblant de nombreux emplois, dont l'activité fonctionne souvent en sous-traitance avec des activités situées au sein de la même polarité. Elles

présentent un enjeu de confortement et d'optimisation au regard de leur rayonnement national et régional.

- **Les polarités économiques d'équilibre à dominante d'activité**, de taille moyenne, pouvant intégrer une ou des entités économiques emblématiques, associées à des activités diverses. Réparties sur l'ensemble du territoire, l'enjeu est de les conforter et de les optimiser au regard de leur rayonnement d'échelle intra-métropolitaine.
- **Les polarités économiques de proximité à dominante d'activité**, de petite taille, accueillant principalement de l'artisanat et de la petite industrie. Ces activités privilégient la proximité du marché local ou un immobilier d'activité en adéquation avec leurs besoins.

> **Développer une offre foncière et immobilière économique attractive favorisant des aménagements qualitatifs et durables,**

à travers notamment :

- la définition d'armatures paysagères limitant l'imperméabilisation des sols ;
- la mise en place d'armatures d'espaces publics axées sur une accessibilité tous modes ;
- la recherche d'une densification maximale des emprises bâties ;
- la mutualisation des aménagements et des équipements, dont les surfaces de stationnement ;
- la programmation d'une offre de services aux entreprises et aux salariés en fonction des contextes ;
- l'intégration des EnR dans les projets de constructions et l'accompagnement de la rénovation thermique de l'immobilier d'entreprises existant.



- Polarités économiques facteurs d'attractivité et de rayonnement :**
-  polarité métropolitaine : grand Coeur de Montpellier et noyau métropolitain en constitution
- Polarités économiques rayonnantes :**
-  en urbanisation existante et engagée / en extension
- Axes de développement :**
-  axe nord des savoirs : réunir et fédérer les acteurs de MedVallée
  -  axe actif : vitrine urbaine active de la Métropole
- Développer les polarités d'équilibre en tissu à dominante d'activités :**
-  en urbanisation existante et engagée / en extension
- Favoriser le développement d'un tissu économique de proximité :**
-  en urbanisation existante et engagée / en extension
- Principales infrastructures de transport collectif**
-  doublé de lignes ferroviaire
  -  projet Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan
  -  tramway existant / en cours de réalisation
  -  bustram
  -  extension du réseau urbain à étudier
  -  lignes périurbaines structurantes
- Principales infrastructures de transport routier :**
-  réseau hyperstructurant

### 6.3 Equilibrer l'armature commerciale de la Métropole

L'aire d'influence commerciale de Montpellier dépasse largement le périmètre institutionnel du PLUi, mais aussi son bassin. L'influence des grands pôles montpelliérains se prolonge en effet jusqu'aux franges des bassins de consommation nîmois et biterrois, voire jusqu'au sud de l'Aveyron et à la Lozère. Le tissu commercial de la Métropole présente ainsi un caractère équilibré, dans un contexte d'évolution démographique prononcée sur l'ensemble de l'aire d'attractivité.

D'une manière générale, le PLUi vise, en priorité, à valoriser l'ensemble de l'armature commerciale existante. Pour répondre aux besoins à la fois de rayonnement et de proximité des équipements commerciaux, tout en veillant à intégrer les évolutions des comportements d'achats (e-commerce, seconde main...), le PLUi vise à :

- > **Donner la priorité au commerce de proximité** pour limiter les déplacements et participer à l'animation des villes et des villages. Les pôles de proximité, sont constitués par les centralités urbaines de proximité, les polarités alimentaires de proximité et les pôles intermédiaires d'échelle intercommunal ou inter-quartiers, dont l'accessibilité par les transports publics et par les modes actifs doit être améliorée et valorisée.
- > **Favoriser le rayonnement de la centralité métropolitaine.** Cette centralité est constituée du grand cœur de Montpellier et répond aux besoins d'achats occasionnels (équipement de la personne), mais aussi aux déambulations urbaines au sein d'un cœur patrimonial de qualité exceptionnelle. La centralité métropolitaine comprend également l'axe de la route de la mer, qui constitue une opération importante de reconquête commerciale engagée dans le cadre du grand projet de réinvestissement urbain « Ode à la mer ». Cet ensemble est complété par le pôle Odysseum à l'est de Montpellier. Ces différentes polarités doivent ainsi contribuer au rayonnement de la Métropole à très large échelle.
- > **Conforter les pôles métropolitains structurants**, en privilégiant le réinvestissement et la densification et en introduisant, lorsque cela est possible, une mixité fonctionnelle et d'usage. Ceux-ci accueillent les surfaces commerciales ne pouvant s'insérer dans le

tissu urbain dense. Ils répondent à un éventail de besoins d'achats allant des besoins quotidiens (grandes surfaces alimentaires) aux besoins occasionnels (grandes surfaces spécialisées).

- > **Accompagner la qualité environnementale et urbaine des projets commerciaux**, notamment en vue d'accroître leur performance énergétique et leur accessibilité en transport en commun et en modes actifs, et de développer leur végétalisation.

### 6.4 Promouvoir un tourisme métropolitain d'affaires et de loisirs

Les atouts du grand parc métropolitain constituent les ingrédients socles du tourisme et des loisirs, ainsi qu'un important levier en termes de marketing territorial. En particulier, le développement du tourisme d'affaires constitue l'une des figures clé de la politique menée par la Métropole. Celui-ci prend notamment appui sur le développement des équipements structurants, foisonnant leurs fonctions, à la fois ceux immergés dans le grand cœur de Montpellier (Corum, opéra, Palais des Congrès en proximité du Musée Fabre et du Centre d'art Montpellier Contemporain) et ceux situés au sein du noyau métropolitain (parc des expositions et Aréna).

En ce sens, le PLUi, à travers ses dispositions, vise à :

- > **conforter le tourisme urbain sur le grand cœur de Montpellier et du noyau urbain métropolitain** à travers la recherche permanente de qualité urbaine, environnementale et architecturale dans les projets de renouvellement ou d'aménagement, en mettant en lien découverte du patrimoine historique, créations architecturales et design urbain contemporains, offre culturelle et rapports renouvelés de la ville à son environnement ;
- > **affirmer le statut de capitale culturelle et de métropole sportive**, notamment à travers les projets majeurs concernant les complexes sportifs (relocalisation potentielle du stade de football et réaffectation-transformation de celui de la Mosson) ;
- > **préserver le patrimoine bâti et favoriser les démarches de restauration et de valorisation des sites.**

## **ENFANCE - JEUNESSE**

### **Affaire n°12**

**Objet : Dispositif « opération argent de poche »**

**Rapporteur : Ludovic TREPRAU**

La municipalité souhaite permettre à des jeunes védasiens, âgés de 14 à 17 ans, de s'investir au sein de leur ville par le biais de missions d'utilité publique, tout en favorisant la valeur travail.

Ainsi, le dispositif « opération argent de poche » sera proposé à partir de la période estivale 2023.

Il s'agira, pour les jeunes volontaires, d'être intégrés au sein des services municipaux et de les rémunérer pour les missions de service public qu'ils auront réalisées. Le tout, dans le strict respect du code du travail.

Les jeunes concernés seront amenés à réaliser vingt heures de travail sur cinq journées consécutives.

La contrepartie financière sera de 160 € pour les vingt heures, proratisée en cas d'abandon.

Le dispositif permettra d'accueillir vingt jeunes védasiens au maximum.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- D'APPROUVER le dispositif « opération argent de poche »,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.



## Convention de réalisation d'une mission dans le cadre du dispositif « Opération argent de poche »

### La ville de Saint-Jean-de-Védas

- Adresse : 4 rue de la Mairie
- Code postal et commune : 34430 Saint-Jean-de-Védas

### Représentée par

- Civilité : Monsieur
- Nom : RIO
- Prénom : François
- En qualité de : Maire de la ville

### S'engage à l'égard de

- Civilité :  Madame       Monsieur
- Nom : .....
- Prénom : .....
- Adresse : .....
- Code postal et Ville : .....
- Adresse courriel : .....@.....
- Téléphone domicile : ..... / portable : .....
- Représenté par le responsable légal : .....
  
- À lui confier les responsabilités, missions ou activités aux horaires et disponibilités convenus : .....
- .....
- .....
- .....
  
- À lui verser 160 € en contre partie du service rendu (pour 5 journées de 4 heures), à défaut d'abandon, le versement sera proratisé
  
- À couvrir par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subis dans le cadre de ses activités .

## Le bénéficiaire

→ S'engage à l'égard de la collectivité territoriale :

- A coopérer avec les différents services de la ville ;
- A respecter son éthique, son fonctionnement et son règlement intérieur ;
- A respecter les obligations de réserve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- A s'impliquer dans les missions et activités confiées ;
- A respecter les horaires et disponibilités convenus et à prévenir, en cas d'indisponibilité, le responsable qui lui sera désigné :

→ Nom : .....

→ Fonction : .....

→ Téléphone : .....

→ Adresse mail : .....

Saint-Jean-de-Védas, le :

Signatures

Le bénéficiaire,

Le représentant légal,

Le Maire de Saint-Jean-de-Védas,  
François RIO

# Dossier de candidature

## « Opération argent de poche »

Remise du dossier au Point Information Jeunesse le ...../...../ .....

L'opération argent de poche permet aux jeunes védasiens de réaliser une mission d'utilité collective auprès des services de la ville et d'acquérir une expérience professionnelle.

### Fiche de présentation du jeune

Nom : .....Prénom : .....

Âge : .....Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Mail : .....

Téléphone : .....

### Représentants légaux

Nom : .....Prénom : .....

Mail : .....

Téléphone : .....

Nom : .....Prénom : .....

Mail : .....

Téléphone : .....

### Situation

#### *Scolarité :*

Collégien  Lycéen  Apprenti

Autres(précisez) : .....

Quelle est l'intitulé de votre formation/filière : .....

### Comment avez-vous eu connaissance de l'opération argent de poche

Site internet  Réseaux sociaux  Védazine  Amis/famille



## Règlement de fonctionnement du dispositif

### **Le dispositif « Opération argent de poche » :**

A pour objectif de permettre à des jeunes védasiens de s'investir au sein de leur ville, par le biais de missions d'utilité publique. C'est aussi un réel tremplin pour acquérir une première expérience professionnelle.

### **Conditions d'éligibilité**

- Habiter à Saint-Jean-de-Védas
- Avoir entre 14 ans et 17 ans le premier jour de votre mission

*Vous pouvez bénéficier du dispositif argent de poche une fois par année civile.* Un dossier de candidature est à retirer et à déposer au Point Information Jeunesse. Les candidatures sont ensuite étudiées par une commission d'attribution qui s'appuiera sur votre lettre de motivation.

### **Conditions de travail conclues en accord du cadre légal fixé par le code du travail**

Votre mission de travail durera 5 jours, du lundi au vendredi\*, soit 20h de travail par semaine en raison de 4h par jour. Vous serez amené(e) à travailler en équipe sous la supervision d'un encadrant.

*\*selon les services concernés les modalités peuvent évoluer*

### **Quels types de mission vais-je avoir ?**

Vous serez amené(e) à participer à tout type de travaux : nettoyage, peinture, entretien d'espaces verts, inventaire...La nature des travaux est établie en fonction des besoins, par les différents services municipaux.

### **Contrepartie financière**

160 € pour 20 heures de travail (proratisée en cas d'abandon)

## Autorisation parentale

Je soussigné(e) .....

Responsable légal de l'enfant .....

- Autorise mon enfant à participer à l'opération argent de poche.
- Reconnaît avoir pris connaissance et accepte le règlement de fonctionnement du dispositif.
- Autorise l'équipe d'encadrement à transporter mon enfant en cas de nécessité de déplacement sur la commune.
- Autorise l'équipe d'encadrement à prendre, le cas échéant, toutes les mesures jugées nécessaires par l'état de l'enfant (soins médicaux, intervention chirurgicale...).
- Autorise le personnel de la Ville à capter, reproduire et exploiter l'image de mon enfant (photo ou vidéo) afin de promouvoir ce dispositif **(case à cocher)** :

sur des supports papier (flyer, affichage, article de presse locale, journal de la ville)

sur le site internet de la ville, les réseaux sociaux (Facebook, Instagram)

je n'autorise pas le personnel de la ville à utiliser l'image de mon enfant afin de promouvoir ce dispositif

Je certifie exacts les renseignements portés dans ce dossier.

Signature du jeune\*

Signature du responsable légal\*

*\* Les signataires déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations liées à la candidature pour intégrer le dispositif opération argent de poche*

## **VIE ASSOCIATIVE**

### **Affaire n°13**

**Objet : Subvention de fonctionnement 2023 aux associations de la commune**

**Rapporteur : Patrick HIVIN**

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant des aides au fonctionnement proposées aux associations de la commune au titre de l'exercice 2023.

### **VOLET SPORTIF**

<b>Nom Association</b>	<b>Montant proposé en 2023 : Fonctionnement</b>
Arc Lat Védas	1 000,00 €
Badminton	1 600,00 €
Cyclo Tourisme	900,00 €
Ecole de Karaté	2 000,00 €
Gym Club	15 000,00 €
Judo Club	1 000,00 €
Krav Maga Spk	650,00 €
La Spirale Védasienne	1 000,00 €
Le Phénix d'Argent	1 000,00 €
Le Pignon Libre Védasien	1 500,00 €
Racing Club Védasien	10 000,00 €
Rugby Olympique Védasien	6 500,00 €
SJVBA	8 000,00 €
Teamtom 34	500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 650,00 €</b>

## VOLET CULTUREL

Nom Association	Montant proposé en 2023 : Fonctionnement
Club Taurin	1 000,00 €
Cré Védas	500,00 €
D'Aïci d'Alaï	200,00 €
La Peña Lou Terral	2 000,00 €
L'Ouvre Boîte	5 000,00 €
Obliques Arts et Culture	300,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 000,00 €</b>

## VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant proposé en 2023 : Fonctionnement
Club Vendémiaire	1 500,00 €
Espoir pour un Enfant	500,00 €
FNACA (Fabrègues)	200,00 €
Les Paniers de l'espoir	1 500,00 €
Prévention Routière	180,00 €
Saint Jean Cœur de Ville	20 000,00 €
Secours Catholique	500,00 €
Syndicat des Chasseurs	1 800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>26 180,00 €</b>

Les crédits sont inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2023 attribuées à ce jour sera, au titre des subventions de fonctionnement, de 85 830,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant des aides au fonctionnement proposés aux associations de la commune pour l'année 2023 conformément aux tableaux ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux versements des subventions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

## **VIE ASSOCIATIVE**

### **Affaire n°14**

**Objet : Subvention de projet 2023 aux associations de la commune**

**Rapporteur : Patrick HIVIN**

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal divers projets associatifs. Il propose de retenir les montants de « subventions projets » ci-dessous :

<b>Porteur du projet</b>	<b>Montant 2023 :</b>	<b>Observation</b>
Arc Lat Védas 3M	1 000,00 €	Aide à l'organisation du Tournoi National Jeune
ASCL	3 500,00 €	Aide à l'organisation des 50 ans de l'association le vendredi 7 juillet 2023
Comité des Fêtes	27 000,00 €	Accompagnement sur des projets : Fête Locale – Festival de Peña – Journée des enfants et loto en plein air
Entre Ciel et Mer	1 000,00 €	Aide à la participation d'un séjour post cancer
Gym Plus	1 500,00 €	Dans le cadre du projet Bougez sur Ordonnance, prise en charge d'une partie du salaire de l'intervenant
Kerozen et Gazoline	1 500,00 €	Aide à l'organisation de la fête de l'école du cirque
Le Réseau des Semeurs De Jardins	1 680,00 €	Accompagnement pour la conception d'une haie bocagère et d'un composteur partagé de la Capoulière
Le Réseau des Semeurs De Jardins	450,00 €	Accompagnement à la mise en place d'un compostage à l'école René Cassin
Védas Endurance	2 000,00 €	Participation pour l'organisation de la course pédestre « La Pistole Volante »
Tennis Club	1500,00 €	Aide à l'organisation des 40 ans de l'association le samedi 17 juin 2023
SJVBA	500 €	Aide à l'organisation du Tournoi Alain GILLES du samedi 17 et dimanche 18 juin 2023
<b>TOTAL</b>	<b>41 630,00 €</b>	

Les crédits sont inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2023 attribuées à ce jour sera, au titre des subventions de projets, de 47 130,00 €

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'APPROUVER** le montant des aides aux projets proposés aux associations de la commune pour l'année 2023, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux versements des subventions aux associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens nécessaires au versement de certaines sommes
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

## **FINANCES**

### **Affaire n°15**

**Objet : Modification des taux d'imposition communaux des taxes directes locales pour l'année 2023**

**Rapporteur : Emmanuelle MYSONA**

Compte tenu de la baisse importante du pouvoir d'achat des ménages,  
Compte tenu de la hausse des tarifs des services publics de la ville, notamment la cantine,  
Compte tenu de la forte augmentation de la pression fiscale générée par le contexte inflationniste et par conséquent de la hausse des bases fiscales,  
Madame Mysona propose que le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'année 2023, soit revu à la baisse de 3% par rapport à 2022.  
Cette baisse a pour objectif de limiter les effets de l'indexation des bases fiscales de référence sur l'inflation. Cette indexation a déjà conduit l'impôt foncier des védasiennes et des védasiens à augmenter de 3,5% en 2022 et conduirait, sans cette baisse du taux, à une hausse de 6% à 7% supplémentaire en 2023.

Ainsi, afin de compenser l'augmentation des bases fiscales, le taux de la taxe foncière sur le bâti est porté de 46,55% (2022) à 43,55% en 2023. Il demeure au-dessus du taux moyen des communes de même strate.

En conséquence, Madame Mysona propose au conseil municipal d'adopter les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.55%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 96.14%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14.11%

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'ADOPTER** la modification des taux proposés pour l'exercice 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **VIE DE LA MUNICIPALITE**

### **Affaire n°16**

**Objet : Création d'une commission municipale Éducation – enfance et jeunesse**

**Rapporteur : Emmanuelle MYSONA**

Vu l'article L2121-22 du CGCT qui permet la création de commissions municipales.

Vu l'article L. 2121-22-3 du CGCT qui dispose : « la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Vu la nécessité de traiter des affaires scolaires de manière très régulière et vu la construction d'un nouveau centre jeunesse qui amènera à revoir l'organisation actuelle.

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'une commission Éducation – enfance et jeunesse composée de 6 membres (4 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition).

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- DE CREER une commission Éducation – enfance et jeunesse composée de 6 membres (4 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition).

## **VIE DE LA MUNICIPALITE**

### **Affaire n°17**

**Objet : Désignation de membres à la commission Education - Enfance et jeunesse**

**Rapporteur : Emmanuelle MYSONA**

Suite à l'adoption de la délibération de la présente séance, concernant la création d'une commissions municipale Education - Enfance et Jeunesse, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de 6 membres de la Commission Éducation - Enfance et jeunesse (4 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition).

Cette élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions du code général des collectivités locales et notamment son article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE PROCEDER à l'élection de 6 membres du Conseil Municipal à la Commission Education - Enfance et jeunesse (4 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition).

## **VIE DE LA MUNICIPALITE**

### **Affaire n°18**

**Objet : Création d'une commission spéciale cantine et carte scolaire**

**Rapporteur : Emmanuelle MYSONA**

L'article 9 du règlement du Conseil municipal permet la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Le conseil municipal en fixe la composition. La durée de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et dès sa réalisation. Leurs avis sont consultatifs.

Il est proposé au conseil de créer une commission spéciale cantine et carte scolaire pour permettre :

- d'étudier les tarifs de ce service municipal et leur progressivité,
- de donner un avis sur le nombre de composants des menus,
- de formuler des propositions et d'émettre des avis sur les critères d'affectation retenus dans les cinq zones tampon de la nouvelle carte scolaire.

La composition de cette commission respectera le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elle comprendra également des parents d'élèves. Un représentant du prestataire pourra être convié au sujet des menus ainsi qu'éventuellement un représentant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

La composition retenue est la suivante :

- Membres de la commission Éducation – enfance et jeunesse : 6 (4 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition).
- Parents d'élèves : 8 volontaires tirés au sort si nécessaire (2 par groupe scolaire) suite à l'appel à candidature relayé par les représentants de parents élus de chacune des écoles.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- DE CREER une commission spéciale cantine et carte scolaire.